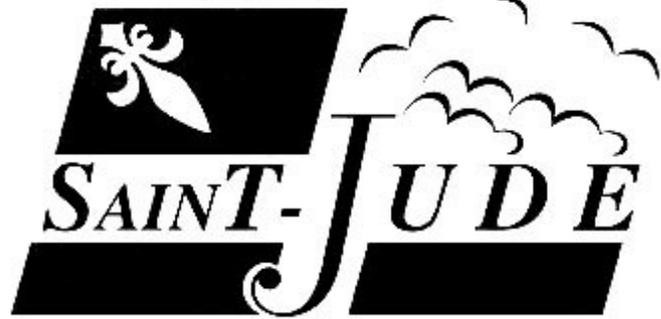


municipalité de



RÈLEMENT DE ZONAGE

Réglementation d'urbanisme

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

REFONTE ADMINISTRATIVE

Table des matières générale

Cette édition du règlement de zonage est une refonte administrative du règlement numéro 434-2006 incluant les amendements qui lui ont été apportés en date 21 juin 2018.

Cette édition n'a pas de valeur légale. Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale du règlement numéro 434-2006 et la version originale de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
434-2006	25 mai 2006
434-1-2006	22 décembre 2006
434-2-2007	26 avril 2007
434-3-2007	26 avril 2007
434-4-2007	8 janvier 2008
434-5-2008	19 novembre 2008
434-6-2008	17 décembre 2008
434-7-2009	18 juin 2009
434-8-2009	23 novembre 2009
434-9-2010	20 août 2010
434-10-2011	25 mai 2011
434-11-2012	24 avril 2012
434-12-2012	29 mars 2012
434-13-2012	29 août 2012
434-14-2012	20 décembre 2012
434-15-2013	5 mars 2013
434-16-2013	24 octobre 2013
434-17-2015	26 mars 2015
434-19-2015	9 novembre 2015
434-21-2017	27 mai 2017
434-22-2017	25 janvier 2018
434-23-2017	7 novembre 2017
434-24-2017	25 janvier 2018
434-25-2018	21 juin 2018
434-26-2018	21 juin 2018

Table des matières générale

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 entrée en vigueur**
- 1.4 abrogation de règlements antérieurs**
- 1.5 concurrence de règlements**
- 1.6 préséance**
- 1.7 champ d'application**
 - 1.7.1 territoire assujéti
 - 1.7.2 personnes et interventions affectées
 - 1.7.3 constructions ou terrains affectés
- 1.8 mode d'amendement**
- 1.9 validité**
- 1.10 documents annexes**

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 règles générales d'interprétation**
 - 2.1.1 présent/futur
 - 2.1.2 singulier/pluriel
 - 2.1.3 masculin/féminin
 - 2.1.4 devoir/pouvoir
 - 2.1.5 titres du règlement
 - 2.1.6 unités de mesure
 - 2.1.7 autres formes d'expression que le texte

2.2 plan de zonage

- 2.2.1 division du territoire en zones
- 2.2.2 unités de votation
- 2.2.3 désignation des zones
- 2.2.4 règles d'interprétation du plan de zonage

2.3 grille des usages principaux et des normes

- 2.3.1 règles d'interprétation des usages principaux
- 2.3.2 règles d'interprétation des normes

2.4 définitions

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 méthode de classification des usages

3.2 classification des usages

- 3.2.1 classification des usages résidentiels
- 3.2.2 classification des usages commerciaux
- 3.2.3 classification des usages industriels
- 3.2.4 classification des usages publics et institutionnels
- 3.2.5 classification des usages agricoles

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 application du règlement

4.2 interventions assujetties

CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS

5.1 infraction

5.2 infraction continue

5.3 recours

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

6.1 bâtiment principal

6.2 marges

6.2.1 marges de recul

6.2.2 mesure de la marge de recul

6.2.3 marge de recul avant à proximité de constructions existantes

6.2.4 lot de coin

6.2.5 lot transversal

6.2.6 emprise d'une voie de circulation

6.2.7 code civil

6.2.8 façade sur la voie de circulation

6.3 usages et constructions autorisés dans la cour avant

6.4 usages et constructions autorisés dans les cours latérales

6.5 usages et constructions autorisés dans la cour arrière

CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

7.1 dispositions générales applicables à tous les usages

7.1.1 autorisation

7.1.2 normes générales d'implantation

7.1.3 aucun espace habitable

7.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels

7.2.1 bâtiments accessoires

7.2.1.1 nombre

7.2.1.2 superficie des bâtiments accessoires résidentiels

7.2.1.2.1.1 bâtiment accessoire détaché situé sur un terrain faisant partie d'une
comprise dans le périmètre d'urbanisation (zone non-agricole)

Table des matières générale

- 7.2.1.2.1.2 bâtiment accessoire détaché situé sur un terrain faisant partie d'une zone comprise dans la zone agricole
- 7.2.1.2.2 bâtiment annexe
- 7.2.1.3 hauteur

- 7.2.1.4 distance des lignes de propriété
- 7.2.2 piscines
 - 7.2.2.1 implantation
 - 7.2.2.2 piscine creusée
 - 7.2.2.3 piscine hors terre

- 7.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics**

- 7.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles**
 - 7.4.1 règle générale
 - 7.4.2 kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

- 7.5 antennes**
 - 7.5.1 dispositions générales
 - 7.5.2 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

- 8.1 abri d'auto temporaire**
- 8.2 autres abris temporaires**
- 8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 8.4 événement sportif ou récréatif**
- 8.5 bâtiment temporaire**
- 8.6 vente de garage**
- 8.7 étalage**

CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE ET AIRES DE

CHARGEMENT

9.1 champ d'application

9.2 règles générales

9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue

9.2.2 agrandissement, changement d'usage

9.2.3 caractère obligatoire continu

9.2.4 exception

9.3 nombre minimal de cases de stationnement

9.3.1 usages résidentiels

9.3.2 usages commerciaux

9.3.3 usages industriels

9.3.4 usages publics

9.3.5 usages agricoles

9.4 localisation des cases de stationnement

9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

9.5 aménagement des aires de stationnement

9.5.1 distances

9.5.2 recouvrement

9.5.3 éclairage

9.5.4 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle

9.5.5 manoeuvre

9.6 dimensions des cases de stationnement

9.7 allées d'accès et entrées charretières

9.8 aires de chargement et de déchargement

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 champ d'application

10.2 aménagement des espaces libres

10.3 clôtures, haies, murets

- 10.3.1 normes générales
- 10.3.2 matériaux permis
- 10.3.3 matériaux prohibés
- 10.3.4 implantation
- 10.3.5 hauteur
- 10.3.6 triangle de visibilité

10.4 arbres réglementés

10.5 entreposage extérieur

- 10.5.1 localisation
- 10.5.2 clôture, haie
- 10.5.3 type d'entreposage
- 10.5.4 hauteur d'entreposage
- 10.5.5 entreposage de véhicules accidentés

10.6 propreté et entretien des terrains

CHAPITRE 11 : AFFICHAGE

11.1 champ d'application

11.2 dispositions générales

- 11.2.1 usage accessoire
- 11.2.2 entretien
- 11.2.3 réparation
- 11.2.4 sécurité
- 11.2.5 cessation d'usage
- 11.2.6 règles relatives au nombre d'enseignes
- 11.2.7 règles relatives à la superficie des enseignes
- 11.2.8 éclairage
- 11.2.9 matériaux
- 11.2.10 implantation et dégagement

11.3 enseignes prohibées

- 11.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 11.5 types d'enseignes autorisées**
- 11.6 nombre, superficie et hauteur des enseignes**
 - 11.6.1 zones résidentielles
 - 11.6.2 zones patrimoniales
 - 11.6.3 autres zones

CHAPITRE 12 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

- 12.1 champ d'application**
- 12.2 dispositions générales**
 - 12.2.1 forme architecturale
 - 12.2.2 utilisation prohibée
 - 12.2.3 matériaux de revêtement extérieur
 - 12.2.3.1 matériaux interdits
 - 12.2.3.2 nombre de matériaux
 - 12.2.3.3 protection contre les intempéries
 - 12.2.3.4 couleur du revêtement extérieur lors d'un agrandissement
 - 12.2.4 délai pour finition extérieure
 - 12.2.5 niveau du rez-de-chaussée
 - 12.2.5.1 terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments
 - 12.2.5.2 terrain contigu à un terrain occupé par un bâtiment
 - 12.2.5.3 terrain situé entre deux terrains vacants
 - 12.2.5.4 exception
 - 12.2.6 façade d'un bâtiment
- 12.3 dispositions particulières aux zones patrimoniales**
 - 12.3.1 fondations
 - 12.3.2 matériaux de revêtement extérieur
 - 12.3.3 toitures
 - 12.3.4 ouvertures
 - 12.3.4.1 ouvertures existantes
 - 12.3.4.2 nouvelle ouverture
 - 12.3.4.3 porte patio
 - 12.3.5 saillies
 - 12.3.6 cheminées

12.3.7 agrandissement

12.3.8 démolition interdite

12.4 résidences deux générations

~~12.5 dispositions particulières applicables dans la zone numéro 109~~

~~12.6 dispositions particulières applicables dans la zone numéro 110 (annexe B)~~

CHAPITRE 13 : ABATTAGE D'ARBRES

13.1 champ d'application

13.2 abattage d'arbres dans les zones patrimoniales

CHAPITRE 14 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU

14.1 autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

14.2 mesures relatives aux rives

14.3 mesures relatives au littoral

CHAPITRE 15 : ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

15.1 plaine inondable

15.1.1 autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

15.1.2 mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable

15.1.2.1 constructions, ouvrages et travaux permis

15.1.3 mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable

15.1.4 mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

15.1.5 mesures relatives à une demande de dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable

15.2 zones à risque de mouvement de terrain

15.3 prises d'eau potable publiques, communautaires et privées

15.4 usages liés à des activités récréatives motorisées

15.5 sites d'extraction

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS**

16.1 champ d'application

16.2 usages complémentaires

16.2.1 certificat d'autorisation obligatoire

16.2.2 usages complémentaires exercés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation

16.2.2.1 conditions

16.2.2.2 usages complémentaires autorisés

16.3 roulottes

16.4 superficie des usages résidentiels

16.5 dispositions applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole

**CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES
INDUSTRIELS**

17.1 champ d'application

17.2 bande tampon pour les usages industriels

17.3 dispositions applicables à l'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante en empiétant dans la zone agricole

17.4 dispositions particulières aux zones 401, 402 et 403 concernant l'aménagement d'une aire de verdure dans la cour avant

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES

18.1 champ d'application

18.2 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole

- 18.2.1 distances séparatrices relatives aux unités d'élevage
- 18.2.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
- 18.2.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- 18.2.4 dispositions relatives aux exploitations animales
 - 18.2.4.1 agrandissement d'un bâtiment d'élevage
 - 18.2.4.2 toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales
 - 18.2.4.2.1 utilisation de matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales
 - 18.2.4.3 dispositions applicables dans les zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

18.3 chenils et refuges pour animaux

18.4 élevage d'animaux de ferme

18.5 habitations pour travailleurs agricoles

TITRE V : DROITS ACQUIS

CHAPITRE 19 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

19.1 champ d'application

19.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis

19.3 dispositions applicables aux unités et installations d'élevage

- 19.3.1 abandon, cessation ou interruption
- 19.3.2 reconstruction d'un bâtiment d'élevage

- 19.3.2.1 zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
- 19.3.2.2 autres zones situées en zone agricole permanente
- 19.3.3 modification ou agrandissement d'une installation d'élevage
- 19.3.3.1 zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
- 19.3.3.2 autres zones situées en zone agricole permanente
- 19.4 dispositions applicables aux usages et constructions autres qu'une unité ou une installation d'élevage**
 - 19.4.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu
 - 19.4.2 remplacement d'usage
 - 19.4.2.1 règle générale
 - 19.4.2.2 dispositions particulières
 - 19.4.3 agrandissement d'un usage dérogatoire
 - 19.4.3.1 usage dérogatoire exercé dans un bâtiment
 - 19.4.3.2 usage dérogatoire sans bâtiment
 - 19.4.4 reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire
- 19.5 construction dérogatoire protégée par droit acquis**
 - 19.5.1 entretien
 - 19.5.2 modification, agrandissement
 - 19.5.3 remplacement, reconstruction
- 19.6 enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**
 - 19.6.1 modification
 - 19.6.2 entretien

CHAPITRE 20 : ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE

- 20.1 zones concernées**
- 20.2 permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires**
- 20.3 levée d'une zone de réserve**
- 20.4 mesure de suivi des projets de développement et de**

redéveloppement résidentiel

**ANNEXE A : GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES
NORMES**

ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

**ANNEXE D : CARTE DES ZONES EXPOSÉES AUX MOUVEMENTS
DE TERRAIN**

Codification administrative

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**Municipalité de Saint-Jude
Table des matières**

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 entrée en vigueur**
- 1.4 abrogation de règlements antérieurs**
- 1.5 concurrence de règlements**
- 1.6 préséance**
- 1.7 champ d'application**
 - 1.7.1 territoire assujetti
 - 1.8.2 personnes et interventions affectées
 - 1.8.3 constructions ou terrains affectés
- 1.9 mode d'amendement**
- 1.9 validité**
- 1.10 documents annexes**

**Chapitre 1:
Dispositions déclaratoires**

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jude».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à donner à la municipalité de Saint-Jude les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l'environnement.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage sur le territoire de la municipalité de Saint-Jude.

Plus précisément, le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 236-90 intitulé «Règlement de zonage de la paroisse de Saint-Jude».

1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté des Maskoutains qui peuvent s'appliquer.

1.6 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

1.7 CHAMP D'APPLICATION

1.7.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Jude.

1.7.2 Personnes et interventions affectées

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.7.3 Constructions ou terrains affectés

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes, les constructions ou parties de constructions et les ouvrages érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les terrains, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.8 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

1.9 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sousparagraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.

434-33-2021, Art. 2

1.10 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage :

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes.

Annexe B : le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité.

Annexe C : la carte des zones à risque d'inondation, réalisée à l'échelle 1 :15 000 réalisée par la municipalité régionale de comté des Maskoutains basée sur les cartes du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, en date de 2008, intitulée *Carte des zones à risque d'inondation*.

Cette carte est adoptée comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones à risque d'inondation.

Annexe D : 6 cartes, réalisée à l'échelle 1 : 5 000 par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en date de 2017, intitulée *Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, feuillet 6/22, 9/22 à 11/22, 14/22, 17/22*.

Annexe E : la carte des territoires incompatibles avec l'activité minière.

Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones exposées aux glissements de terrain.

Table des matières

2.1 règles générales d'interprétation

- 2.1.1 présent/futur
- 2.1.2 singulier/pluriel
- 2.1.3 masculin/féminin
- 2.1.4 devoir/pouvoir
- 2.1.5 titres du règlement
- 2.1.6 unités de mesure
- 2.1.7 autres formes d'expression que le texte

2.2 plan de zonage

- 2.2.1 division du territoire en zones
- 2.2.2 unités de votation
- 2.2.3 désignation des zones
- 2.2.4 règles d'interprétation

2.3 grille des usages principaux et des normes

- 2.3.1 règles d'interprétation des usages principaux
- 2.3.2 règles d'interprétation des normes 2.4

définitions

Codification administrative

Codification administrative

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

2.1.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.1.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.1.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.1.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

2.1.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.1.7 Autres formes d'expression que le texte

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Division du territoire en zones

Pour les fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2.2 Unités de votation

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

2.2.3 Désignation des zones

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100	habitation
200	mixte, habitation et commerce
300	public et institutionnel
400	industrie
500	agricole

2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole (□). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole (□) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux ou trois logements.

2.3.2 Règles d'interprétation des normes

a) Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales (ou maximales s'il y a lieu) que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres.

b) Normes relatives au bâtiment

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter:

- la hauteur maximale est exprimée en étages et/ou en mètres. La norme de hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, silos, pylônes de ligne électrique et tours de télécommunication construites spécifiquement pour les services d'urgence;
- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade;
- la superficie minimale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons.

c) Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment

principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires détachés et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

d) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Il peut s'agir de dispositions contenues dans le règlement de zonage ou dans un autre règlement. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement.

e) Divers

- article de zonage: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du règlement de zonage et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

2.4 DÉFINITIONS

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

434-32-2021, Art. 1

434-33-2021, Art. 3

Abri d'auto

Construction couverte reliée au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles. L'abri doit être entièrement ouvert du côté de l'accès des véhicules. De plus, au moins 40 % du périmètre total de l'abri d'auto, sans tenir compte du mur du bâtiment principal ou accessoire, doit être ouvert.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Affichage

Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

Affiche

Papier, carton, tissu ou tout imprimé, portant dessin et/ou inscription publicitaire, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'annonce d'une durée temporaire. L'inscription directe de publicité ou d'annonce sur la vitre d'une fenêtre ou d'une vitrine constitue une affiche.

Agrandissement

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

Agriculture

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

R Agrotourisme

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil. Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);
- L'hébergement à la ferme;
- La restauration à la ferme;
- La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'exploitation minière

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

Annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit:

- soit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant;
- soit être surmonté d'un toit partagé en commun dans une proportion d'au moins 60 % avec le toit du bâtiment existant.

Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Appentis

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol

occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

Auvent

Petit toit en saillie au-dessus d'un porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Bâtiment

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

434-12-2012, entré en vigueur 29-03-2012

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

Bâtiment agricole

Bâtiment destiné à l'élevage ou à reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.

Bâtiment pour fins agricoles

Comprend les bâtiments agricoles et les résidences pour fins agricoles sur des terres en culture.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment principal

Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (modifié août 2012)

Bâtiment en rangée

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

Cabane à sucre

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

Cabanon (synonyme: remise à jardin)

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

Café terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Cantine

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur

duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau du sol avoisinant est inférieur à 1,15 mètre. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre d'accueil

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée.

Centre de réadaptation avec zoothérapie

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex.: chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture.

Chambre

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

Chenil

Tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de pension;
- service de dressage;
- service de garde; élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traîneaux à chiens, excursions en traîneaux à chiens).

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Clôture

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Commerce agricole

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Commerce agroalimentaire

Les commerces agroalimentaires regroupent les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Commerce complémentaire à l'agriculture

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce de gros

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Commerce non structurant

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jude.

Concentration d'eau :

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Conseil

Désigne le conseil de la municipalité de Saint-Jude.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (modifié août 2012)

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel). Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 15.2 et suivants.

(Modification par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire

~~Abattage d'arbres affaiblis, dégradés, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse, la dégradation des arbres voisins ou la récupération de ces arbres avant qu'ils soient en perdition.~~

(Ajout par le règl 434-5-2008, entré en vigueur le 24-11-2008)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (modifié août 2012)

(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

Cour avant

Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur latéral du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

Cour latérale

Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

FIGURE 2-1 : Croquis des cours

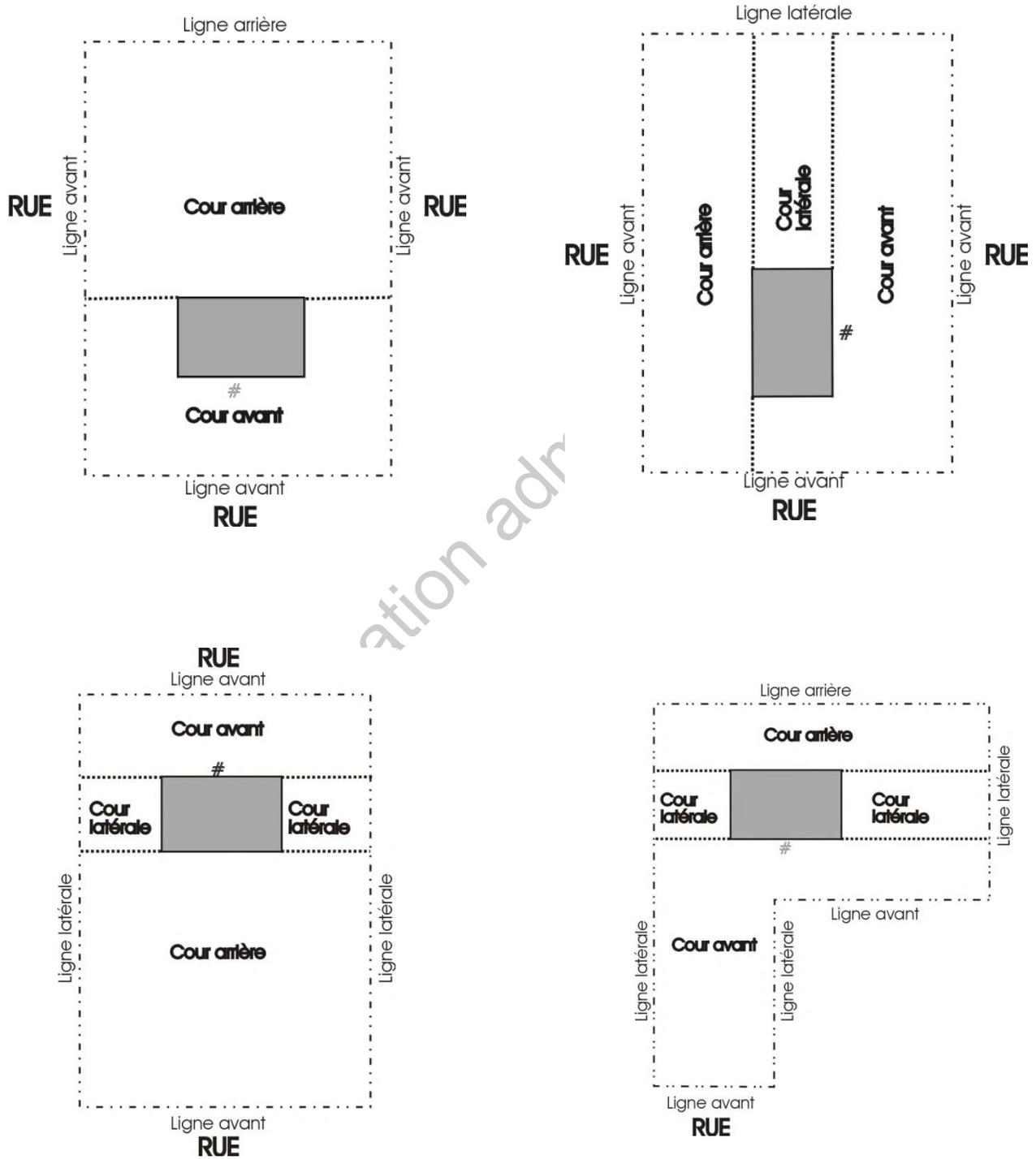
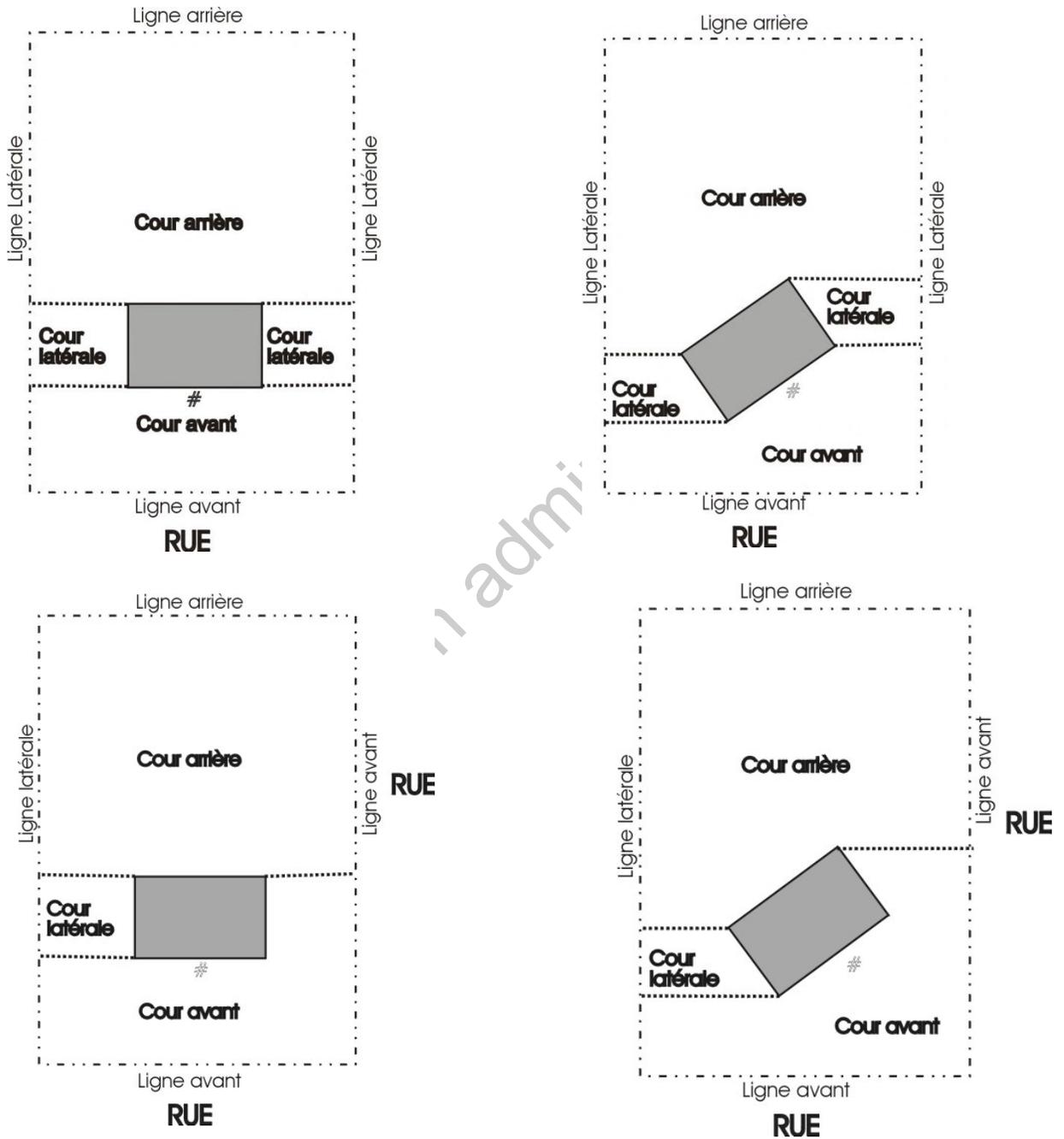


FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)



Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression « cours d'eau », les lacs sont également concernés.

*(Ajout par le règl numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)
(remplacement, règl. 434-9-2010, en vigueur 20 août 2010)*

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Danger

~~Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.~~

~~(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)~~

434-13-2012 (ajouté août 2012)

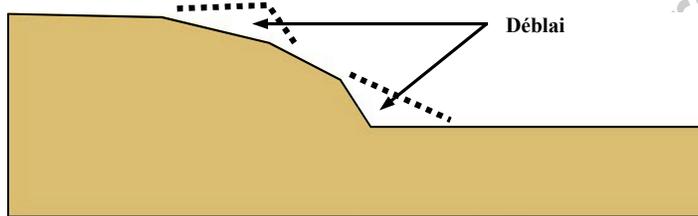
(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Figure déblai :



434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Densité brute

Rapport entre le nombre de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

(Ajout par le règlement 434-22-2017 entré en vigueur le 25-01-2018)

Densité d'occupation du sol

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex : logements/ x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex : x m² de superficie de plancher sur x m² de terrain).

(Ajout par le règlement 434-22-2017, entré en vigueur le 25-01-2018)

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

(Ajout par le règlement 434-22-2017, entré en vigueur le 25-01-2018)

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Distance réelle

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

Distance séparatrice

~~Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.~~

Édifice public

Désigne tout bâtiment assujéti à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* et aux règlements connexes à cette loi.

Égout (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

Emprise ou assiette (d'une rue)

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, photo, image ou élément semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou élément semblable), tout drapeau (bannière, banderole, fanion, oriflamme ou élément semblable) ou tout autre objet ou moyen aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou un support indépendant, sans être une affiche;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur;
- est installée sur le terrain où se trouve l'objet de son annonce ou de sa réclame.

Enseigne (hauteur d'une)

Distance mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

Enseigne (superficie d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne éclairée

Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'extérieur de l'enseigne et projette sur la surface à éclairer des rayons lumineux. Ces derniers ne doivent pas diffuser leur lumière hors du terrain où l'enseigne est située. **Enseigne éclairante**

Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'intérieur de l'enseigne faite de matériaux translucides qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne portative ou amovible

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

Entreposage

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entretien

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Équipement non structurant

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond audessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

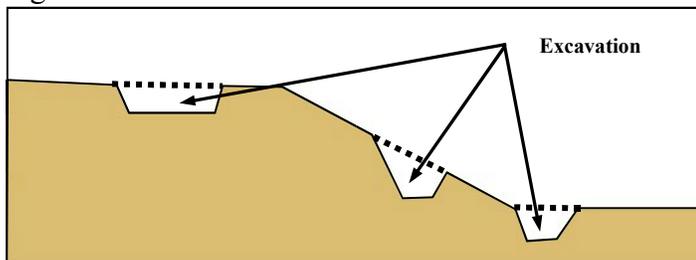
Étalage

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin)

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.
(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

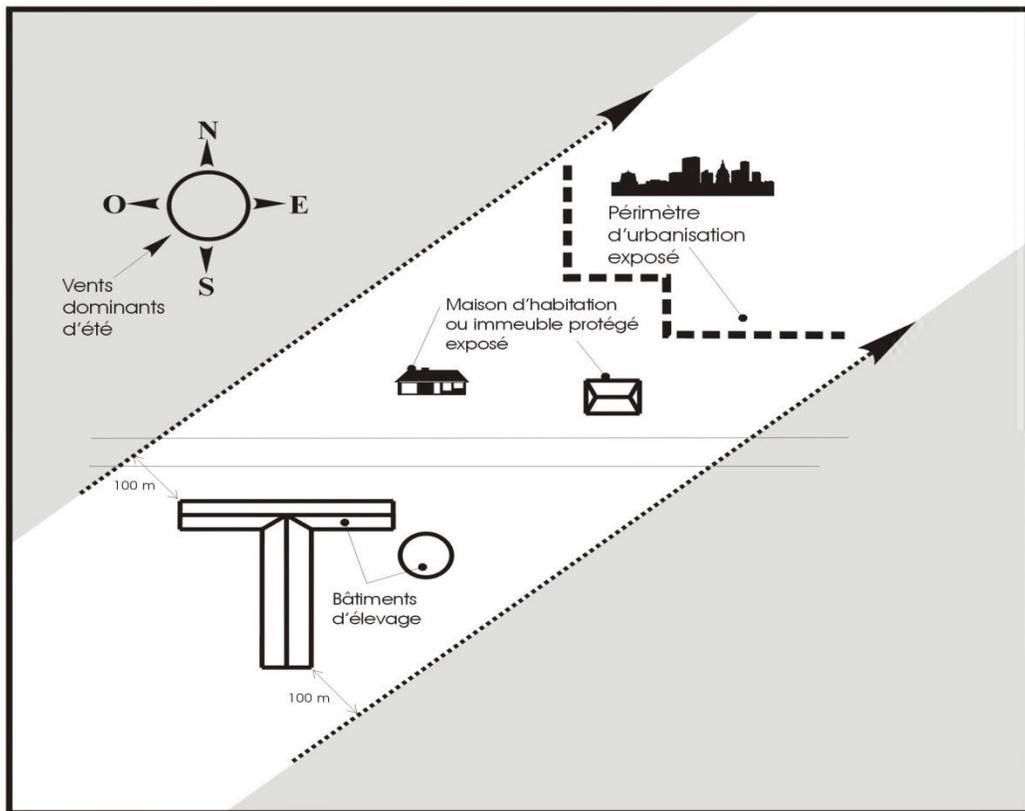
434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Exposé

Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Ce croquis est un exemple :



Façade principale

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

Fonction structurante

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (modifié août 2012)

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un terrain (synonyme largeur d'un terrain)

Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

Gabion

Structure grillagée faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

Garage privé

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant exclusivement à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

À moins d'indication spécifique prévue dans un article du présent règlement, un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

Garderie en milieu familial

Service de garde d'enfants, fourni contre rémunération dans une résidence privée, où un maximum de neuf enfants peuvent être accueillis

Gîte touristique

Résidence privée utilisée, en tout ou en partie, comme établissement d'hébergement, où le propriétaire ou l'occupant offre en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.

~~Gestion sur fumier liquide~~

~~Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.~~

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

Gestion sur fumier solide

~~Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.~~

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.).

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation communautaire

Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation trifamiliale

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Hauteur d'un bâtiment

À moins d'indications spécifiques aux articles, la hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hauteur plancher/plafond

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

Hébergement à la ferme

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

Immeuble protégé

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

- a) le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à 10 mètres;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- k) un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- m) Une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);

Immunisation

Aux fins des dispositions des articles 15.1 et suivants relatifs aux zones à risque d'inondation, l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à ces mêmes articles, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(ajout par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

Industrie à faible incidence environnementale

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Inspecteur en bâtiment

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Installation

Dans le cadre de l'application des dispositions sur les piscines, signifie une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Ajout règlement
434-10-2011

Installation d'élevage

~~Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.~~

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

Kiosque d'étalage

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

Lieu d'entreposage des engrais de ferme

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

Ligne arrière de lot

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

Ligne avant de lot

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

Ligne latérale de lot

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes,

les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Lot

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. chapitre C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.

Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

Lot (terrain) intérieur

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

Lot (terrain) transversal

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue.

Lot vacant

Dans le cadre de l'application des dispositions applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole (article 16.5), signifie un lot qui n'est pas occupé par un bâtiment principal.

(ajout, règl. 434-9-2010, en vigueur le 20 août 2010)

Maison de chambres

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

Maison d'habitation

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison modulaire ou usinée

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

Marge

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur 21 juin 2018)

Marge de recul arrière

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul avant

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul latérale

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Matelas de paille flottant

Couche de paille d'orge, d'au moins 20 centimètres d'épaisseur, déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

(ajout par le règlement numéro 434-4-2007, entré en vigueur le 8 janvier 2008)

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissée en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Mesure préventive

~~Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. (Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)~~

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Meublé rudimentaire

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Municipalité

La municipalité de Saint-Jude.

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Ouvrage

Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une fosse ou d'une installation septique et autres aménagements extérieurs.

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

434-32-2021

Périmètre d'urbanisation

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire municipal en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière afin de stabiliser la rive.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Modification
règlement 434-
10-2011

Modification
règlement 434-
10-2011

Piscine creusée ou semi creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Ajout règlement
434-10-2011

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

Modification
règlement 434-
10-2011

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Poulailler urbain

434-32-2021

Bâtiment accessoire fermé destiné à la garde de poules pondeuses à fins récréatives, complémentaire à un usage résidentiel.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(ajout par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Plancher

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.) (Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Produit agricole

Tout produit issu d'une exploitation agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Récréation extensive (activités de)

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

Récréation intensive (activités de)

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Remplacement par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins.

Ressources complémentaires en santé et services sociaux

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois

chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

A Restauration à la ferme

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation.

Par conséquent, l'activité agrotouristique «restauration à la ferme» n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du présent règlement quel que soit le nombre de sièges.

(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol d'un bâtiment ou immédiatement au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Risque

~~Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.~~

~~(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)~~

~~434-12-2012 (ajouté mars 2012)~~

~~434-13-2012 (ajouté août 2012)~~

~~(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)~~

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

434-33-2021, Art. 1

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(remplacement par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Roulotte

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou protégée par droit acquis.

Rue publique Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Serre domestique

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Site d'extraction

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Site minier

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dépasse pour plus de sa moitié le niveau du sol avoisinant. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. *(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

434-12-2012 (ajouté mars 2012) 434-13-2012 (ajouté août 2012)

Superficie d'un bâtiment

Superficie correspondant à la projection verticale du périmètre extérieur d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, vérandas, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plate-formes de chargement ou de déchargement à ciel ouvert et cours intérieures.

Surface de rupture

~~Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus. (Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)~~

434-12-2012 (ajouté mars 2012)
434-13-2012 (ajouté août 2012)
(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

~~Système géographique environnant~~

~~Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude. (Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)~~

434-12-2012 (ajouté mars 2012)
434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

R **Table champêtre**

L'expression «Table Champêtre^{MD}» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une Table Champêtre^{MD} doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)

Talus

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Toiture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Tôle architecturale

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (modifié août 2012)

Usage accessoire

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile; tout autre usage aux fins de sécurité publique

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Usage complémentaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Usage dérogatoire

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

Usages mixtes

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. »

(Ajout par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la municipalité, ces vents proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé ».

Vente de garage

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Véranda

Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs ou des vitres, construite en saillie à l'extérieur d'un bâtiment.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Zone de faible courant

(ajout par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

(ajout par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Zone d'étude

~~Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.»~~

~~(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)~~

434-12-2012 (ajouté mars 2012)

434-13-2012 (ajouté août 2012)

(Abrogation par le règlement 434-25-2018, entré en vigueur le 21 juin 2018)

Zone NA1

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (correspond à la zone rouge du schéma d'aménagement).

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Zone NA2

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique (correspond à la zone orange du schéma d'aménagement).

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Zone RA1 (sommet)

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue (correspond à la zone jaune du schéma d'aménagement). *434-13-2012 (ajouté août 2012)*

Zone RA1 (base)

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet (correspond à la zone jaune du schéma d'aménagement).

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Zone RA2

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. (Correspond à la ligne verte du schéma d'aménagement).

434-13-2012 (ajouté août 2012)

Table des matières

- 3.1** **méthode de classification des usages**

- 3.2** **classification des usages**
 - 3.2.1 classification des usages résidentiels
 - 3.2.2 classification des usages commerciaux
 - 3.2.3 classification des usages industriels
 - 3.2.4 classification des usages publics et institutionnels
 - 3.2.5 classification des usages agricoles

Codification administrative

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- résidentiel
- commercial
- industriel
- public et institutionnel
- agricole

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

3.2 CLASSIFICATION DES USAGES

3.2.1 Classification des usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: habitations unifamiliales

Sous-classe A-1: habitations unifamiliales isolées

Sous-classe A-2: habitations unifamiliales jumelées

CLASSE B: habitations bifamiliales et trifamiliales

Sous-classe B-1: habitations bifamiliales et trifamiliales isolées

Sous-classe B-2: habitations bifamiliales et trifamiliales jumelées

CLASSE C: habitations multifamiliales isolées

CLASSE D: habitations communautaires

- maisons de retraites;
- maisons de chambres et pension; -
- maisons d'institutions religieuses; -
- résidences d'étudiants.

CLASSE E : résidences pour personnes âgées

CLASSE F: maisons mobiles

3.2.2 Classification des usages commerciaux

La présente catégorie d'usages regroupe les commerces non structurants, c'est-à-dire les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques. Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)

Sous-classe A-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion):

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

Sous-classe A-2 : commerces de services :

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;

Chapitre 3:
Classification des usages

- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles de musique;

- écoles de danse;
- écoles privées;
- agences de voyages;
- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension);
- cordonneries;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- imprimerie dont la superficie au sol est inférieure à 150 mètres carrés.(Note : les imprimeries d'une superficie au sol de 150 mètres carrés ou plus sont classifiées comme usage industriel).

Sous-classe A-3 : commerces de vente au détail :

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs;
- boutiques d'art et d'artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'antiquités;
- galeries d'art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux;
- magasins d'articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;

- tabagies
- vente et location de costumes;
- tailleur (couture sur mesure);
- meubles et appareils ménagers;
- pièces et accessoires d'automobiles;
- équipements de plomberie; équipements de chauffage;
- matériel électrique.

CLASSE B: usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif

Sous-classe B-1: établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire :

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition; salles de réception salles de réunion.

Sous-classe B-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus :

- salles de danse;
- discothèques;
- bars;
- bars-salons.

Sous-classe B-3 : commerces à caractère érotique :

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- lave-autos érotiques;
- vente d'objets érotiques;
- tout autre usage de même nature.

Sous-classe B-4 : équipements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés : golfs miniatures;

- salles de quilles;
- salles de billard;
- salles d'amusement de jeux électroniques; centres de conditionnement physique; clubs de tir.

Sous-classe B-5: équipements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés.

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;
- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d'amusement.

Sous-classe B-6: activités extérieures extensives :

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- mini fermes;
- camp d'été, en activité secondaire à un usage principal existant;
- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Sous-classe B-7 : activités extérieures liées à l'observation de la nature

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

Sous-classe B-8 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d'or
- associations et clubs communautaires

CLASSE C : Établissements liés à l'hébergement et à la restauration
Sous-classe C-1 : établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thassalothérapie, etc. :

- hôtels; motels
- auberges.

Sous-classe C-2 : gîtes touristiques

Sous-classe C-3 :

établissements où la principale activité est le service de repas et de nourriture:

- restaurants;
- salles à manger; cafétérias
- bars laitiers.

Sous-classe C-4 : cantines

CLASSE D :

Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)

Sous-classe D-1 : postes d'essence, stations service et lave-autos

Sous-classe D-2 : ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe D-3 : établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules

3.2.3 Classification des usages industriels

La présente catégorie d'usages regroupe les industries à faible incidence environnementale, c'est-à-dire les industries dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées. Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 60 et 65 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A:

abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
préparation des fruits et légumes ;
produits de boulangerie et de pâtisserie ;
vêtements et accessoires ;
industrie du bois et des articles d'ameublement (portes et fenêtres, armoires, palettes en bois, ébénisterie) ;
imprimerie occupant une superficie de plus de 150 mètres carrés ;
industrie du papier et de produits en papier ;
atelier d'usinage ; atelier de soudure ; fabrication de remorques ; fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

CLASSE B :

établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe A.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B :

- industrie de l'équarrissage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie du fibre de verre;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique

lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;

- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE C : établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

CLASSE D : établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- lieux d'élimination des matières résiduelles;
- traitement et valorisation des boues, fumiers, lisiers.

Nonobstant l'identification de l'affectation agricole dynamique comme incompatible avec l'activité minière est autorisée l'exploitation de carrières ou sablières située sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5).

3.2.4 Classification des usages publics et institutionnels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements publics

Sous-classe A-1 : services gouvernementaux et para-gouvernementaux

- hôtel de ville;
- bureau de poste.

Sous-classe A-2 : santé et éducation

- école;
- centre local de services communautaires.

Sous-classe A-3 : centres d'accueil

- centres d'hébergement pour personnes non autonomes;
- centres de transition;
- centres de réadaptation pour personnes handicapées; centres de réadaptation pour personnes en difficulté.

Sous-classe A-4 : services culturels et communautaires

- centre culturel;
- centre communautaire; bibliothèque;
- maison des jeunes.

Sous-classe A-5 : sécurité publique et voirie
poste de sécurité incendie;
garage municipal.

Sous-classe A-6 : lieux de culte et religieux

- église;
- presbytère;
- monastère
- cimetière; colombarium; crématorium.

CLASSE B :

parcs et équipements récréatifs

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires;
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer); piscine.

CLASSE C:

équipements publics et de communications

- stationnement public;
- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- dépôt de neiges usées;
- poste de transformation électrique;
- poste de distribution de gaz; équipements téléphoniques; tour de télécommunication.

CLASSE D :

infrastructures publiques

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- gazoduc;
- ligne téléphonique; oléoduc.

3.2.5 Classification des usages agricoles

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

- CLASSE A :** **activités agricoles**
- culture des sols et des végétaux;
 - culture en serre ;
 - constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
 - érabières ;
 - piscicultures ;
 - ruchers.
- CLASSE B :**
- établissements d'élevage**
- élevage laitier;
 - écuries;
 - porcheries;
 - poulaillers;
 - animaux à fourrure.
- CLASSE C:**
- activités complémentaires à l'agriculture**
- postes de séchage;
 - centres de torréfaction des grains;
 - entreposage de produits agricoles;
 - vente de produits agricoles;
 - entreposage, conditionnement et première transformation de produits agricoles constituant une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
 - les conduites de gaz souterraine utilisées comme usage secondaire associé à une installation d'élevage et ce, uniquement pour des fins de valorisation des déjections animales.
- (modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)*
(modification, règl. 434-9-2010, en vigueur le 20 août 2010)

- R CLASSE D : activités agrotouristiques**
- animation et visite à la ferme ;
 - centre équestre, en activité secondaire à l'élevage des chevaux ;
 - cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation ;
 - gîte touristique visé par le Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), lorsqu'il respecte les conditions prévues à la définition de « Agrotourisme » qui apparaît au présent règlement ;
 - hébergement à la ferme ;
 - restauration à la ferme ;
 - Table Champêtre ^{MD} associée à une exploitation agricole.
(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)

- CLASSE E: établissements d'élevage d'animaux domestiques**
- chenils;
 - refuge pour animaux.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 4:

Administration générale

Table des matières

4.1 application du règlement 4.2

interventions assujetties

Codification administrative

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil, à l'exception des dispositions relatives aux rives d'un cours d'eau situé en zone agricole qui relèvent spécifiquement de l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité.

4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, procéder à l'abattre d'arbres qu'en conformité avec le présent règlement.

Certaines des interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la municipalité.

Table des matières

- 5.1 infraction**
- 5.2 infraction continue**
- 5.3 recours**

Codification administrative

5.1 INFRACTION

(modification par le règlement numéro 434-1-2006, entré en vigueur le 22 décembre 2006 et par le règlement numéro 434-4-2007, entrée en vigueur le 8 janvier 2008)

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

a) Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres :

Pour tout contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ auquel s'ajoute :

1^o dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o.

Les montants prévus à l'alinéa a) sont doublés en cas de récidive.

b) Pour une infraction à toute autre disposition du règlement :

- si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 200 \$ pour la première infraction et d'au moins 400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction et d'au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Codification administrative

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Table des matières

- 6.1 bâtiment principal**
- 6.2 marges**
 - 6.2.1 marges de recul
 - 6.2.2 mesure de la marge de recul
 - 6.2.3 marge de recul avant à proximité de constructions existantes
 - 6.2.4 lot de coin
 - 6.2.5 lot transversal
 - 6.2.6 emprise d'une voie de circulation
 - 6.2.7 code civil
 - 6.2.8 façade sur la voie de circulation
- 6.3 usages et constructions autorisés dans la cour avant**
- 6.4 usages et constructions autorisés dans les cours latérales**
- 6.5 usages et constructions autorisés dans la cour arrière**

Codification administrative

6.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

(modification par le règlement numéro 434-3-2007, entré en vigueur le 26 avril 2007)

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Cependant, dans le cas de bâtiments commerciaux, il est permis de construire plus d'un bâtiment principal sur un même terrain aux conditions suivantes :

- a) Tous les bâtiments principaux doivent appartenir au propriétaire du terrain. Il est donc interdit de vendre un bâtiment principal distinctement de l'ensemble de la propriété.
- b) Les dimensions et la superficie du ou des lots formant la propriété doivent respecter les normes qui seraient exigées si les bâtiments étaient considérés isolément.
- c) Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments principaux.

6.2 MARGES

6.2.1 Marges de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

Lorsque les dispositions de l'article 6.2.3 s'appliquent, elles ont préséance sur la norme inscrite à la grille des usages principaux et des normes concernant la marge de recul avant minimale à respecter.

6.2.2 Mesure de la marge de recul

De façon générale, la marge de recul se mesure à partir de la partie la plus avancée du bâtiment, y compris le porte-à-faux s'il y a lieu.

Codification administrative

6.2.3 Marge de recul avant à proximité de constructions existantes

À l'exception des terrains situés en bordure des rues Saint-Charles et Saint-Pierre, lorsque des constructions principales existantes sur des terrains contigus sont implantées en deça de 30 mètres de la construction projetée, la marge de recul avant de la construction projetée est établie par la formule suivante :

$$r' \leq R \leq r''$$

où R est la marge de recul avant du bâtiment projeté et r' et r'' la marge de recul avant de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains contigus au moment où le permis de construction ou le certificat d'autorisation est demandé. En l'absence de tels bâtiments, les valeurs de r' et r'' seront égales à la marge de recul avant prescrite à la grille.

Pour les fins de l'application du présent article, une marge de jeu de 0,5 mètre est acceptée pour établir la valeur de R lorsque la différence entre r' et r'' est inférieure à 0,5 mètre. Le bâtiment projeté doit toutefois être implanté à égalité ou au-delà de la marge de recul du bâtiment voisin situé le plus près de la voie de circulation. De plus, pour les fins de l'application du présent article deux terrains séparés par une rue sont considérés comme contigus.

Malgré ce qui précède, une marge de recul avant minimale de 1,5 mètre doit être respectée en tout temps.

Dans le cas des terrains situés en bordure des rues Saint-Charles et Saint-Pierre, la marge de recul avant s'établit comme suit :

- la marge de recul avant minimale est fixée à 2 mètres;
- la marge de recul avant maximale correspond à une ligne tracée dans le prolongement du mur arrière de la construction adjacente située le plus près de la rue.

6.2.4 Lot de coin

Dans le cas d'un lot de coin, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale.

6.2.5 Lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal (lot donnant sur trois rues), tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales prévues dans la zone et ce, sur toutes les rues.

6.2.6 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

6.2.7 Code civil

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui a trait aux «vues sur le fonds voisin».

6.2.8 Façade sur la voie de circulation

La façade de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation qui passe en frontage du terrain.

6.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 10.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir chapitre 9 pour dispositions spécifiques);
- h) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- k) les piscines, à condition qu'elles soient installées à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- l) les antennes satellites (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
- m) les panneaux solaires, à condition qu'ils soient installés sur le toit d'un bâtiment. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faite du toit;

- n) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
- m) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir chapitre 10 et article 16.4 pour dispositions spécifiques);
- n) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- o) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- p) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 9 pour dispositions spécifiques);
- q) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques);
- r) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- s) tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles (voir article 7.4.2 pour les dispositions relatives aux kiosques de produits agricoles). Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée et ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation. Ils doivent, de plus, respecter une distance minimale de 5 mètres de toute ligne latérale ou arrière de propriété.

6.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 10.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- f) les rampes d'accès pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir chapitre 9 pour dispositions spécifiques);
- h) les constructions souterraines et non apparentes;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- k) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée;
- l) les piscines et leurs accessoires (voir article 7.2.2 pour dispositions spécifiques);
- m) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
- n) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques);
- o) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);

-
- p) les panneaux solaires;
 - q) les bâtiments et constructions accessoires (voir chapitre 7 pour dispositions spécifiques);
 - r) les cordes à linge;
 - s) les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
 - t) les réservoirs. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture décorative ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
 - u) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
 - v) les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P), tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées;
 - u) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente ou de location (voir chapitre 10 et article 16.4 pour dispositions spécifiques);
 - v) l'étalage (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques);
 - w) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
 - x) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
 - y) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 9 pour dispositions spécifiques);
 - z) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);

- aa) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- bb) tous les bâtiments et constructions agricoles ainsi que les kiosques de produits agricoles à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété;
- cc) les équipements accessoires aux usages industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices.

434-32-2021, Art. 2

6.5 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

- b) les éoliennes. Celles-ci doivent être situées à une distance, au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété.
- c) les poulaillers urbains et leur parquet extérieur.

Table des matières

- 7.1 dispositions générales applicables à tous les usages**
 - 7.1.1 autorisation
 - 7.1.2 normes générales d'implantation
 - 7.1.3 aucun espace habitable

- 7.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels**
 - 7.2.1 bâtiments accessoires
 - 7.2.1.1 nombre
 - 7.2.1.2 superficie des bâtiments accessoires résidentiels
 - 7.2.1.2.1.1 bâtiment accessoire détaché situé sur un terrain faisant partie d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation (zone non-agricole)
 - 7.2.1.2.1.2 bâtiment accessoire détaché situé sur un terrain faisant partie d'une zone comprise dans la zone agricole
 - 7.2.1.2.2 bâtiment annexe
 - 7.2.1.3 hauteur
 - 7.2.1.4 distance des lignes de propriété
 - 7.2.2 piscines
 - 7.2.2.1 implantation
 - 7.2.2.2 piscine creusée
 - 7.2.2.3 piscine hors terre

- 7.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics**

- 7.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles**
 - 7.4.1 règle générale
 - 7.4.2 kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

- 7.5 antennes**
 - 7.5.1 dispositions générales
 - 7.5.2 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

- 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**
 - 7.1.1 Autorisation**

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

7.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de celui-ci. Cependant, un bâtiment ou une construction accessoire destiné uniquement à abriter un spa n'est pas assujéti à cette norme et peut être implanté plus près du bâtiment principal.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

7.1.3 Aucun espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

7.2.1 Bâtiments accessoires

7.2.1.1 Nombre

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain.

434-32-2021, Art. 3 Un bâtiment accessoire à une piscine (rangement des accessoires de la piscine, abri pour le système de filtration, douche), un bâtiment accessoire à un spa, un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois, une pergola, un gazebo ou un poulailler urbain et son parquet extérieur ne sont pas comptés dans le nombre de bâtiment autorisé, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise, à condition que leur superficie n'excède pas 10 mètres carrés.

7.2.1.2 Superficie des bâtiments accessoires résidentiels

7.2.1.2.1.1 Bâtiment accessoire détaché situé sur un terrain faisant partie d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation (zone non agricole)»

434-11-2012 (modifié avril 2012)

La superficie maximale d'un premier bâtiment accessoire détaché est établie comme suit :

- a) lorsque l'habitation a une superficie au sol de 60 mètres carrés ou moins; ou lorsque le terrain a une superficie de 600 mètres carrés ou moins; la superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 60 mètres carrés;
- b) lorsque l'habitation a une superficie au sol supérieure à 60 mètres carrés; ou lorsque le terrain a une superficie supérieure à 600 mètres carrés; la superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire détaché est équivalente à 100 % de la superficie au sol de l'habitation ou 10 % de la superficie du terrain, la plus petite mesure s'appliquant.

La superficie maximale d'un deuxième bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du premier bâtiment accessoire détaché.

La superficie d'un abri d'auto relié à un bâtiment accessoire doit être comptée dans la superficie maximale autorisée.

Pour les fins de l'application du présent article, un garage annexe à l'habitation ne doit pas être comptabilisé dans la superficie au sol de l'habitation à moins que des espaces habitables soient aménagés au-dessus du garage.

7.2.1.2.1.2 Bâtiment accessoire détaché situé sur un terrain faisant partie d'une zone comprise dans la zone agricole

434-11-2012 (modifié avril 2012)

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 130 mètres carrés.

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés, sur un même terrain, est de 200 mètres carrés.

La superficie d'un abri d'auto relié à un bâtiment accessoire doit être comptée dans la superficie maximale autorisée.»

7.2.1.2.2 Bâtiment annexe

La superficie d'un bâtiment annexe à l'habitation, y compris un abri d'auto, ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.

7.2.1.3 Hauteur

Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 6 mètres ni la hauteur de l'habitation.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder la hauteur de l'habitation.

Dans toutes les zones, la hauteur maximale d'un bâtiment annexe à l'habitation, y compris un abri d'auto, est celle de l'habitation.

7.2.1.4 Distance des lignes de propriété

Dans le cas de tous les bâtiments accessoires détachés, y compris un bâtiment destiné à abriter un spa, il doit être maintenu une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à la ligne arrière de propriété et une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne latérale de propriété. Cependant, dans le cas d'un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois, une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété doit être respectée.

Dans le cas d'un bâtiment annexe à l'habitation, y compris un abri d'auto, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

7.2.2 Piscines

(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)

R *Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires.*

7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,5 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol,;
- 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 3 mètres du point de chute de tout fil électrique aérien.

Une piscine et ses accessoires ne doivent pas empiéter dans une servitude.

R 434-102011

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

7.2.2.2 Échelle / escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2.2.3 Enceinte

Sous réserve de l'article 7.2.2.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.2.2.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.2.2.5 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.2.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.2.2.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.4 et 7.2.2.5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.4 et 7.2.2.5.

7.2.2.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.2.2.4 et 7.2.2.5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7.2.2.4;
- 3° dans une remise.

7.2.2.8 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement

7.2.3 Poulaiers urbains et parquets extérieurs

7.2.3.1 Nombre de poulailler

Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

7.2.3.2 Superficie et hauteur

La superficie maximale d'un poulailler et de son parquet extérieur est de 10 mètres carrés. Si le poulailler est intégré à l'intérieur d'un autre bâtiment accessoire, seule la superficie occupée par le poulailler dans le bâtiment doit être considérée.

La hauteur maximale du poulailler et du parquet extérieur est de 2,5 mètres. Nonobstant ce qui précède, si le poulailler est intégré à l'intérieur d'un autre bâtiment accessoire, la hauteur du poulailler est limitée à la hauteur dudit bâtiment accessoire.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et publics sont les suivantes :

	Terrain contigu à un usage commercial, industriel ou agricole	Terrain contigu à un usage résidentiel ou public ⁽²⁾
Bâtiment accessoire à un commerce ou à un usage public ⁽¹⁾	2 mètres minimum des lignes de propriété	2 mètres minimum des lignes de propriété
Bâtiment accessoire à une industrie	2 mètres minimum des lignes de propriété	10 mètres minimum des lignes de propriété

(1) la marge de recul avant d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée

(2) cependant, dans le cas où le terrain est contigu à un usage d'utilité publique (ex. poste électrique), la distance d'implantation peut être réduite à 1,5 mètre des lignes de propriété

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

7.4.1 Règle générale

L'implantation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété. La hauteur des bâtiments et constructions agricoles n'est pas réglementée.

7.4.2 Kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 12 mètres carrés;
- e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- f) l'implantation du kiosque doit respecter une distance minimale de 3,5 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation;
- g) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

7.5 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

7.5.1 Dispositions générales

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises sur les murs avant, arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.
- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.
- d) La hauteur maximale d'une antenne au sol est de 18 mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de 5 mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (ex. sécurité incendie).

7.5.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de

construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 mètres.

Codification administrative

Table des matières

- 8.1 abri d’auto temporaire**
- 8.2 autres abris temporaires**
- 8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 8.4 événement sportif ou récréatif**
- 8.5 bâtiment temporaire**
- 8.6 vente de garage**
- 8.7 étalage**

Codification administrative

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- c) l'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
- d) l'abri doit être situé à au moins 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
- e) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- f) un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé.

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

8.5 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

- R** *Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte autorisée pendant la durée des travaux de construction. Dans un tel cas, l'usage de la roulotte est permis pour une durée maximale de neuf mois suivant la date d'émission du permis de construction. (règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)*

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.6 VENTE DE GARAGE

Il est défendu à toute personne de tenir une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir qu'une seule vente de garage par logement durant l'année.
- b) La vente doit être faite par l'occupant du logement ou de l'habitation situé sur le terrain où se tient la vente de garage.
- c) La vente ne peut durer plus de deux jours consécutifs.
- d) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique.
- e) Toute réclame hors du terrain est prohibée.
- f) Les activités ne doivent nuire d'aucune sorte à la visibilité des automobilistes et des piétons.

De plus, le conseil municipal peut désigner une ou des fins de semaine, durant l'année, où il est possible de tenir une vente de garage sans l'obtention préalable d'un permis à cet effet.

8.7 ÉTALAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal. Les conditions applicables à l'étalage relié à un usage complémentaire sont précisées au chapitre 16.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-3 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Codification administrative

Table des matières

- 9.1 champ d'application**
- 9.2 règles générales**
 - 9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
 - 9.2.2 agrandissement, changement d'usage
 - 9.2.3 caractère obligatoire continu
 - 9.2.4 exception
- 9.3 nombre minimal de cases de stationnement**
 - 9.3.1 usages résidentiels
 - 9.3.2 usages commerciaux
 - 9.3.3 usages industriels
 - 9.3.4 usages publics
 - 9.3.5 usages agricoles
- 9.4 localisation des cases de stationnement**
 - 9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
 - 9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
- 9.5 aménagement des aires de stationnement**
 - 9.5.1 distances
 - 9.5.2 recouvrement
 - 9.5.3 éclairage
 - 9.5.4 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
 - 9.5.5 manoeuvre
- 9.6 dimension des cases de stationnement**
- 9.7 allées d'accès et entrées charretières**
- 9.8 aires de chargement et de déchargement**

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement.

9.2 RÈGLES GÉNÉRALES

9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue

Sur l'ensemble du territoire municipal, à l'exception des zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

9.2.2 Agrandissement, changement d'usage

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre doivent être respectées.

9.2.3 Caractère obligatoire continu

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

9.2.4 Exception

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

9.3.1 Usages résidentiels

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations trifamiliales et multifamiliales : 1,5 case par logement;

Pour les habitations communautaires et les résidences pour personnes âgées: 0,5 case par chambre.

9.3.2 Usages commerciaux

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration, tables champêtres, cabanes à sucre: 1 case par 4 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes, selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- établissements d'hébergement : 1 case par chambre;

- autres usages commerciaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.3 Usages industriels

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.4 Usages publics

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

A 9.3.5 Usages agricoles

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises;
- *restauration à la ferme : 1 case par 4 places assises;*
- *gîte touristique et hébergement à la ferme : 1 case par chambre;*
- *autres activités agrotouristiques : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher de bâtiment destiné à l'accueil des visiteurs, aux activités d'interprétation, etc. avec un minimum de 5 cases.*

(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)

9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans le cas des usages commerciaux et publics, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot doit être situé dans une zone mixte, industrielle ou publique.

9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Pour les habitations multifamiliales et communautaires ainsi que pour les résidences de personnes âgées comportant plus de trois chambres, le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9.5.1 Distances

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant cinq cases et plus, doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Cependant, dans le cas d'une aire de stationnement commerciale, publique ou industrielle, une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée par rapport à l'emprise de la voie de circulation lorsque l'espace le permet. Cette bande libre de 1,5 mètre doit être gazonnée sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

9.5.2 Recouvrement

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

9.5.3 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

9.5.4 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense de façon à former un écran visuel. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,4 mètre.

Lorsqu'une allée d'accès desservant une aire de stationnement comportant cinq cases ou plus est située à une distance inférieure à 3 mètres d'un terrain résidentiel, celle-ci doit être séparée du terrain résidentiel par une clôture opaque ou une haie dense de façon à former un écran visuel. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,4 mètre.

9.5.5 Manoeuvre

Lorsque l'espace le permet, toute aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit être aménagée de façon à ce que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation.

9.6 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres.

9.7 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

(modifié par le règl 434-19-2015, en vigueur le 09-11-2015)

On doit accéder aux terrains par des accès clairement identifiés. Les dispositions suivantes s'appliquent en bordure des rues et des routes autres que celles qui sont sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

- a) Pour tout usage, un maximum de deux accès est permis par terrain. Une distance minimale de 6 mètres doit être conservée entre deux accès.
- b) Pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 6-9 mètres.
- c) Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 11 mètres.
La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.
- d) Dans tous les cas, la largeur de l'entrée charretière ne peut excéder la largeur de l'allée d'accès.
- e) Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

9.8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent causer aucun empiètement dans la voie de circulation.

Table des matières

10.1 champ d'application

10.2 aménagement des espaces libres

10.3 clôtures, haies, murets

10.3.1 normes générales

10.3.2 matériaux permis

10.3.3 matériaux prohibés

10.3.4 implantation

10.3.5 hauteur

10.3.6 triangle de visibilité

10.4 arbres réglementés

10.5 entreposage extérieur

10.5.1 localisation

10.5.2 clôture, haie

10.5.3 type d'entreposage

10.5.4 hauteur d'entreposage

10.5.5 entreposage de véhicules accidentés

10.6 propreté et entretien des terrains

10.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

10.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans toutes les zones du territoire municipal, il doit être laissé un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre le long de l'emprise de toute voie de circulation. Cette bande doit être laissée libre de toute construction, ouvrage ou obstacle.

Dans la cour avant, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 18 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

10.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

10.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

10.3.2 Matériaux permis

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels, publics ou agricoles et seule la tôle prépeinte à l'usine est autorisée.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

10.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.
- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

10.3.4 Implantation

R *Toute clôture ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Toute haie doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit empiéter ou projeter dans l'emprise de la voie de circulation.*

(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)

Il doit être conservé un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre toute clôture, haie ou muret et une borne-fontaine.

Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

10.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions quant à la hauteur des clôtures ne s'appliquent pas dans le cas des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) Sauf pour les cas d'exception mentionnés ci-après, dans la marge de recul avant minimale, telle qu'établie à la grille des usages principaux et des normes, la hauteur maximale des clôtures, haies et murets est de 1,2 mètre.

Exceptions

- Pour les usages d'utilités publiques, les usages industriels et les aires d'entreposage extérieur, cette hauteur peut être portée à 2 mètres.
- Dans le cas d'un terrain de coin, dans l'espace correspondant à la cour arrière, il est permis de construire une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ou de planter une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres sans

tenir compte de la marge de recul avant. La hauteur maximale d'un muret demeure de 1,2 mètre.

- b) Au-delà de la marge de recul avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 2 mètres. La hauteur des haies n'est pas réglementée.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

10.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Dans le périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 10,0 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

10.4 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

peuplier faux tremble (*populustremuloides*);
peuplier blanc (*populus alba*); peuplier de
Lombardie (*populusnigrafastigiata*); peuplier
du Canada (*populusdatooides*); saule (tous les
saules à haute tige); érable argenté (*acer
saccharnum*); orme américain (*ulmus
americana*).

10.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

Tout entreposage extérieur, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel est interdit. Cependant, une aire d'entreposage extérieur accessoire à un usage complémentaire est permise sous réserve de respecter les dispositions prévues à cet effet au chapitre 16.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage accessoire à une exploitation agricole, de l'entreposage de bois de chauffage destiné à des fins de vente, de l'entreposage de sable, terre, gravier à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

10.5.1 Localisation

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Dans le cas de l'entreposage de sable, terre, gravier à des fins commerciales, sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant minimale prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins de vente n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant minimale prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

10.5.2 Clôture, haie

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche localisés dans la cour avant, toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur correspondant à la hauteur des matériaux entreposés, sans excéder la hauteur maximale prévue dans la réglementation.

Toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

10.5.3 Type d'entreposage

À l'exception des matières tels le sable, la terre, le gravier, des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

10.5.4 Hauteur d'entreposage

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,5 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,5 mètres.

10.5.5 Entreposage de véhicules accidentés

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;
- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- d) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

A 10.6 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS *(règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22)*

Tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles.

Codification administrative

Table des matières

- 11.1 champ d'application**
- 11.2 dispositions générales**
 - 11.2.1 usage accessoire
 - 11.2.2 entretien
 - 11.2.3 réparation
 - 11.2.4 sécurité
 - 11.2.5 cessation d'usage
 - 11.2.6 règles relatives au nombre d'enseignes
 - 11.2.7 règles relatives à la superficie des enseignes
 - 11.2.8 éclairage
 - 11.2.9 matériaux
 - 11.2.10 implantation et dégagement
- 11.3 enseignes prohibées**
- 11.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 11.5 types d'enseignes autorisées**
- 11.6 nombre, superficie et hauteur des enseignes**
 - 11.6.1 zones résidentielles
 - 11.6.2 zones patrimoniales
 - 11.6.3 autres zones

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

11.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

11.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

11.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

11.2.6 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

11.2.7 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

11.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

11.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast; la maçonnerie.

11.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté :

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite, sauf pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement et ce, pour une période maximale de 30 jours. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
- f) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- g) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.

- h) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- i) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.

- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles. Le message doit se limiter à l'identification de la ferme et de son propriétaire.

11.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.
- f) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Seuls les panneaux-réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.

11.6 NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR DES ENSEIGNES

11.6.1 Zones résidentielles

Dans les zones à dominance résidentielle (zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage), une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment permise.

La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

11.6.2 Zones patrimoniales

Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), une seule enseigne est permise par établissement. Dans le cas d'un terrain de coin, une enseigne par rue est permise.

La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 1 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, identifiant un ou plusieurs établissements, est de 1,5 mètre carré. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 5,5 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne sur muret, identifiant un ou plusieurs établissements, est de 0,5 mètre carré. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 1 mètre.

Les enseignes lumineuses et éclairées par réflexion sont autorisées.

M 11.6.3 Autres zones

Dans les zones autres que celles identifiées aux articles 11.6.1 et 11.6.2, une seule enseigne attachée au bâtiment, par établissement, est permise et une seule enseigne *sur poteau* identifiant un ou plusieurs établissements est permise par terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, une enseigne par rue est permise.

La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 3 mètres carrés. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, identifiant un ou plusieurs établissements, est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 5 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 7 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 7 mètres. *Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage agrotouristique, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres carrés.*

La superficie maximale d'une enseigne sur muret, identifiant un ou plusieurs établissements, est de 2 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 1,5 mètre.

Les enseignes lumineuses et éclairées par réflexion sont autorisées.

(règl. 434-1-2006, 2006-12-22)

Table des matières

12.1 champ d'application

12.2 dispositions générales

- 12.2.1 forme architecturale
- 12.2.2 utilisation prohibée
- 12.2.3 matériaux de revêtement extérieur
 - 12.2.3.1 matériaux interdits
 - 12.2.3.2 nombre de matériaux
 - 12.2.3.3 protection contre les intempéries
 - 12.2.3.4 couleur du revêtement extérieur lors d'un agrandissement
- 12.2.4 délai pour finition extérieure
- 12.2.5 niveau du rez-de-chaussée
 - 12.2.5.1 terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments
 - 12.2.5.2 terrain contigu à un terrain occupé par un bâtiment
 - 12.2.5.3 terrain situé entre deux terrains vacants
 - 12.2.5.4 exception
- 12.2.6 façade d'un bâtiment

12.3 dispositions particulières aux zones patrimoniales

- 12.3.1 fondations
- 12.3.2 matériaux de revêtement extérieur
- 12.3.3 toitures
- 12.3.4 ouvertures
 - 12.3.4.1 ouvertures existantes
 - 12.3.4.2 nouvelle ouverture
 - 12.3.4.3 porte patio
- 12.3.5 saillies
- 12.3.6 cheminées
- 12.3.7 agrandissement
- 12.3.8 démolition interdite

12.4 résidences deux générations

~~12.5 dispositions particulières applicables dans la zone numéro 109~~

~~12.6 Dispositions particulières applicables dans la zone numéro 110~~ (annexe B)

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.2.1 Forme architecturale

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires.

12.2.2 Utilisation prohibée

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

Règle générale, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire. Cependant, dans le cas des usages autres que résidentiels, l'utilisation de boîtes de camions ou de conteneurs, comme constructions accessoires, est permise aux conditions suivantes :

- a) l'équipement (boîte de camion ou conteneur) est utilisé pour une fin accessoire à un usage commercial, industriel ou une exploitation agricole;
- b) dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas d'une boîte de camion ou d'un conteneur accessoire à un usage commercial, l'équipement ne doit pas être visible ni d'une habitation autre que celle du propriétaire, ni de la voie publique de circulation;
- c) dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas d'une boîte de camion ou d'un conteneur accessoire à un usage industriel, l'équipement doit être installé dans les cours latérales ou arrière seulement;
- d) dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'équipement (boîte de camion ou conteneur) doit être installé dans les cours latérales ou arrière d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment agricole existant. Un

maximum de trois équipements (boîtes de camions ou conteneurs) est permis par terrain. Cependant, leur nombre n'est pas limité s'ils ne sont pas visibles

ni d'une habitation autre que celle du propriétaire, ni de la voie publique de circulation.

12.2.3 Matériaux de revêtement extérieur

12.2.3.1 Matériaux interdits

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;
- e) les isolants tels l'uréthane soufflé;
- f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;
- g) la toile de matière plastique, sauf pour les constructions suivantes :
 - les serres ;
 - les abris d'hiver temporaires ;
 - les bâtiments agricoles sur une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes : *(modification par le règlement numéro 434-6-2008, entré en vigueur le 17 décembre 2008)*
 - i. seuls les bâtiments provenant d'un fabricant reconnu sont autorisés. Toute installation artisanale est interdite ;
 - ii. la charpente doit être en acier et la toile doit être du même type que celle vendue sous la marque «Dura-Weave» ou posséder des spécifications équivalentes;

- iii. le bâtiment recouvert de toile doit être ancré à une fondation dont la sécurité et la solidité répondent aux règles de l'art pour ce type d'installation;
 - iv. un seul bâtiment recouvert de toile est autorisé par exploitation agricole;
 - v. la toile doit être maintenue en bon état en tout temps. En cas de détérioration celle-ci doit être remplacée. Si la toile n'est pas remplacée ou si elle est enlevée, la charpente doit être démantelée dans un délai maximale de 30 jours suivant un avis donné par l'inspecteur en bâtiment à cet effet ;
 - vi. toute structure apparente doit être enlevée dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours suivant l'enlèvement de la toile.
- les bâtiments accessoires à un usage industriel situé dans la zone numéro 402, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- i. seuls les bâtiments provenant d'un fabricant reconnu sont autorisés. Toute installation artisanale est interdite ;
 - ii. la charpente doit être en acier et la toile doit être du même type que celle vendue sous la marque «Dura-Weave» ou posséder des spécifications équivalentes;
 - iii. le bâtiment recouvert de toile doit être ancré à une fondation dont la sécurité et la solidité répondent aux règles de l'art pour ce type d'installation. Les plans de la construction doivent porter le sceau des professionnels, comme requis par la législation applicable (*Loi sur les ingénieurs et Loi sur les architectes*) ;
 - iv. la toile doit être maintenue en bon état en tout temps. En cas de détérioration celle-ci doit être remplacée. Si la toile n'est pas remplacée ou si elle est enlevée, la charpente doit être démantelée dans un délai maximale de 30 jours suivant un avis donné par l'inspecteur en bâtiment à cet effet ;
 - v. toute structure apparente doit être enlevée dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours suivant l'enlèvement de la toile.
 - vi. le bâtiment accessoire doit être situé dans les cours latérales ou arrière, sauf dans le cas d'un lot de coin où le bâtiment accessoire doit être situé dans la cour latérale uniquement;
 - vii. une distance minimale de 9 mètres doit être conservée entre le bâtiment principal et la construction accessoire ;
 - viii. une distance minimale de 9 mètres doit être conservée par rapport à toute ligne de propriété voisine ;

- ix. le bâtiment accessoire doit être utilisé exclusivement à des fins d'entreposage de biens ou d'équipements accessoires à l'usage principal ;
- x. la toile doit être de couleur pâle (ex. blanc, gris pâle) ; xi. un écran végétal doit être aménagé de manière à atténuer l'impact visuel de la construction à partir des voies publiques de circulation existantes et projetées. Cet écran doit être constitué d'arbres ou de conifères ayant une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation. Les arbres doivent être plantés suffisamment près les uns des autres pour former un écran visuel efficace.

h) le bloc de béton uni;

i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.

12.2.3.2 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

12.2.3.3 Protection contre les intempéries

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel ainsi qu'au bois traité sous pression en usine.

12.2.3.4 Couleur du revêtement extérieur lors d'un agrandissement

(ajout, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

La couleur du revêtement extérieur de tout agrandissement doit être identique ou similaire à la couleur prédominante du revêtement existant sur le bâtiment qui fait l'objet de l'agrandissement.

12.2.4 Délai pour la finition extérieure

(modification par le règlement numéro 434-6-2008, entré en vigueur le 17 décembre 2008)

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

12.2.5 Niveau du rez-de-chaussée

(remplacement, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment principal, sauf une construction pour fin agricole. Pour les fins de l'application des articles qui suivent, un terrain séparé par une rue du terrain de la construction projetée est considéré contigu.

12.2.5.1 Terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments

Lorsqu'il y a un bâtiment existant sur chacun des terrains contigus au terrain du bâtiment projeté, le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment projeté est établi par la formule suivante : $n' \square N \square n''$

où N est le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment projeté et n' et n'' le niveau du rez-de-chaussée de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains contigus au moment de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

12.2.5.2 Terrain contigu à un terrain occupé par un bâtiment

Lorsqu'il y a un bâtiment existant sur un des terrains contigus au terrain du bâtiment projeté et que l'autre terrain est vacant, le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment projeté est établi par la formule suivante :

$$n' \leq N \leq n''$$

où N est le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment projeté, n' le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment existant au moment de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et n'' est égal à :

- 1 mètre, mesuré depuis le niveau du centre de la rue, lorsque le bâtiment est implanté à moins de 8 mètres de la ligne avant de propriété;
- 1,5 mètre, mesuré depuis le niveau du centre de la rue, lorsque le bâtiment est implanté à 8 mètres ou plus de la ligne avant de propriété.

12.2.5.3 Terrain situé entre deux terrains vacants

Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment sur les terrains contigus, le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment projeté doit être situé à une hauteur maximale de 1 mètre, mesuré depuis le niveau du centre de la rue, lorsque le bâtiment est implanté à moins de 8 mètres de la ligne avant de propriété et à une hauteur maximale de 1,5 mètre, mesuré depuis le niveau du centre de la rue, lorsque le bâtiment est implanté à 8 mètres ou plus de la ligne avant de propriété.

12.2.5.4 Exception

Les dispositions des articles 12.2.5.1, 12.2.5.2 et 12.2.5.3 ne s'appliquent pas lorsqu'il est démontré, à la satisfaction de la municipalité, par une expertise écrite signée par une autorité compétente en la matière, que la norme applicable ne peut être respectée pour des raisons techniques (ex. impossibilité de respecter la pente minimale pour le raccordement aux services d'aqueduc ou d'égout, nappe phréatique trop élevée, etc.).

12.2.6 Façade d'un bâtiment

(ajout, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

La façade de tout bâtiment principal doit respecter, au minimum, les conditions suivantes :

- a) Le mur doit comporter une porte d'entrée fenestrée.
- b) La superficie des ouvertures (porte et fenêtres) doit représenter, au minimum, 20 % de la superficie du mur de façade. Le pignon et la fondation, de même qu'un garage annexe s'il y a lieu, ne doivent pas être comptés dans le calcul de la superficie.
- c) On doit accéder à l'entrée par une galerie ayant une longueur minimale de 2 mètres.
- d) L'entrée doit être surmontée d'un avant toit.
- e) Dans le cas d'un lot de coin, le mur constituant la façade secondaire doit comporter des surfaces vitrées dont la superficie devra être au moins égale à 50 % de la superficie des surfaces vitrées que l'on retrouve sur la façade principale et ce, sans compter les fenêtres du sous-sol.

12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES PATRIMONIALES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage).

12.3.1 Fondations

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

12.3.2 Matériaux de revêtement extérieur

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:

- a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur et disposée à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm, disposé à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- c) la planche de bois posée à la verticale ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;
- d) le stuc et les enduits d'acrylique;
- e) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier («joint baveux») existe déjà sur un bâtiment;
- f) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

12.3.3 Toiture

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) l'acier prépeint à l'usine;
- c) le cuivre;
- d) le gravier avec asphalte et membranes.

Toutefois, un matériau de recouvrement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l'existence.

12.3.4 Ouvertures

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

12.3.4.1 Ouvertures existantes

Sauf pour les usages commerciaux et dans le cas de l'ajout d'un logement, il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 10 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique).

12.3.4.2 Nouvelle ouverture

Il est autorisé de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) uniquement dans le cas d'un agrandissement, d'une rénovation réalisée pour une fin commerciale ou pour répondre à des exigences de sécurité. La nouvelle ouverture doit avoir des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité et dans le cas d'une vitrine commerciale.

12.3.4.3 Porte patio

Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière.

12.3.5 Saillies

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies placées sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiées de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

12.3.6 Cheminées

(modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les cheminées doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment. Elles doivent être en briques ou recouvertes d'un matériau imitant la brique réalisé à partir de l'agrégat ou d'un enduit acrylique.

12.3.7 Agrandissement

(modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales aux bâtiments principaux.

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées.
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;

- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

12.3.8 Démolition interdite

(modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

Les bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945 et qui ont conservé leur forme de toit, les matériaux de revêtement des murs et les proportions des ouvertures d'origine, ne peuvent être démolis que si leur état de détérioration est tel que les coûts de rénovation excéderaient de plus de 50 % la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation.

12.4 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

(modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

(modification règl 434-26-2018, en vigueur le 21 juin 2018)

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par une personne ayant un lien de parenté direct avec le propriétaire ou le conjoint-e du propriétaire de la résidence principale;
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;
- lorsque le logement n'est plus occupé par une personne ayant un lien de parenté direct avec le propriétaire ou le conjoint-e du propriétaire de la résidence principale, les aménagements requis afin de redonner à la résidence son

caractère d'habitation unifamiliale doivent être entrepris dans un délai maximal de six mois suivant la fin de l'occupation du logement. Ces aménagements comprennent, notamment, l'enlèvement des installations de cuisine.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues

~~12.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE NUMÉRO 109~~

(ajout par le règlement numéro 434 1 2006, entré en vigueur le 6 décembre 2006)

(modification, règl. 434 8 2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

Dans la zone numéro 109, l'aménagement des terrains et la construction des habitations devront respecter les normes particulières suivantes :

- a) ~~Le niveau fini des terrains ne doit pas excéder de plus de 45 cm le niveau du centre de la rue.~~
- b) ~~Le toit des habitations doit avoir une pente minimale de 5 dans 12.~~
- e) ~~Le toit de toute habitation doit comporter plus de deux versants (ex. jeu de toits multiples, présence de lucarnes, présence d'un avant-toit au-dessus de la galerie, dont le niveau est décalé par rapport au toit principal.~~

~~12.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE NUMÉRO 110 (ANNEXE B)~~

(Ajout par le règlement 434 14 2012 décembre 2012)

Dans la zone numéro 110, l'aménagement des terrains et la construction des habitations devront respecter les normes particulières suivantes:

~~12.6.1~~

~~Le niveau des terrains ne doit pas excéder de plus de 45 cm le niveau de centre de la rue.~~

~~12.6.2~~

~~Le toit des habitations doit avoir une pente minimale de 3 dans 12~~

12.6.3

~~Le toit de toute habitation doit comporter plus de deux versants (ex. jeu de toits multiples, présence de lucarnes, présence d'un avant toit au dessus de la galerie, dont le niveau est décalé par rapport au toit principal.~~

12.6.4

~~Un porche d'entrée ayant un toit sur au moins 80% de sa superficie est obligatoire sur la façade du bâtiment principal.~~

12.6.5

~~Au moins un arbre de cinq (5) centimètres de diamètre ou plus devra être planté devant la résidence, entre celle-ci et l'emprise de rue.~~

Codification administrative

Chapitre 13:
Abattage d'arbres

Table des matières

13.1 **champ d'application**

13.3 **abattage d'arbres dans les zones patrimoniales**

Codification administrative

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage).

13.2 ZONES PATRIMONIALES

Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), l'abattage d'arbres dans la cour avant est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

L'abattage d'arbres dans les cours latérales ou arrière n'est pas réglementé.

Table des matières

- 14.1 autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**
- 14.2 mesures relatives aux rives**
- 14.3 mesures relatives au littoral**

Codification administrative

Codification administrative

(Les dispositions du présent chapitre ont fait l'objet d'un remplacement par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

14.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

14.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; ;
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- (modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)*
(modification, règl. 434-9-2010, en vigueur le 2 août 2010)
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

- b) La coupe d'assainissement;
 - c) L'abattage d'arbres, selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les

ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 14.3 ;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **434-33-2021, Art. 1** *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de platesformes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* **434-33-2021, Art. 1** (RLRQ, c. Q-2);
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Codification administrative

-

Table des matières

15.1 plaine inondable

- 15.1.1 autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables
- 15.1.2 mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable
 - 15.1.2.1 constructions, ouvrages et travaux permis
- 15.1.3 mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable
- 15.1.4 mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable
- 15.1.5 mesures relatives à une demande de dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable

15.2 zones à risque de mouvement de terrain

15.3 prises d'eau potable publiques, communautaires et privées

15.4 usages liés à des activités récréatives motorisées

15.5 sites d'extraction

(Les dispositions concernant les zones à risque d'inondation ont fait l'objet d'un remplacement par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

15.1 PLAINE INONDABLE

Les cartes de l'annexe C identifient les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20 100 ans).

15.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

(modification, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

(modification, règl. 434-9-2010, en vigueur le 20 août 2010)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement

434-33-2021, Art. 1 forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

15.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 15.1.2.1.

15.1.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Nonobstant l'article 15.1.2, il peut être réalisé dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de

reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur (21 mars 1983) du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant les nouvelles implantations;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 15.1.4;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

434-33-2021, Art. 1

10) Les travaux de drainage des terres; 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la 434-33-2021, Art. 1 réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements;

12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) Les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 15.1.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à cet effet par la MRC des Maskoutains, le cas échéant.

434-33-2021, Art. 1

15.1.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et □ la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieur à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport : 1 vertical et 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la

détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

15.1.5 Mesures relatives à une demande de dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable

La dérogation à l'interdiction de construire dans une zone inondable est une mesure exceptionnelle accordée par le gouvernement du Québec. La MRC des Maskoutains doit démontrer au gouvernement du Québec qu'elle rencontre les orientations gouvernementales en matière de sécurité publique, les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et ceux mentionnés au *Schéma d'aménagement révisé* (Chapitre 3).

1) Documents et renseignements à soumettre :

Pour effectuer cette démonstration le requérant devra soumettre à la MRC les documents suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande, préparée par un arpenteur-géomètre;
- b) La nature de l'ouvrage visé;
- c) Une description détaillée de l'intervention projetée en zone inondable;
- d) Les mesures d'immunisation envisagées;
- e) Les solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé;
- f) Les modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. Une attention particulière devra être portée sur : contraintes à la circulation des glaces, diminution de la section d'écoulement, risques d'érosion causés par les ouvrages projetés, risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté, possibilité d'immunisation de l'ouvrage;
- g) Les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé. Une attention particulière devra être portée entre autres, sur : les conséquences des modifications du milieu sur la faune, aux habitats fauniques particuliers, à la flore typique des milieux humides, aux espèces menacées ou vulnérables, à la qualité de l'eau et, s'il y a lieu, à la provenance et au type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté;
- h) Les impacts pouvant être occasionnés sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- i) Sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage;
- j) Toute demande devra être appuyée favorablement par le conseil municipal.

2) Constructions, ouvrages et travaux admissibles :

434-33-2021, Art. 1 Conformément la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et tel que le spécifie la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction en conservant la même typologie de zonage, à l'exception des résidences permanentes et saisonnières;
 - L'agrandissement d'un bâtiment accessoire en conservant la même typologie de zonage.

- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la* **434-33-2021, Art. 1** *qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi* **434-33-2021, Art. 1** *sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

3) Approbation d'une dérogation :

Pour accorder une dérogation, la MRC des Maskoutains doit inclure une disposition à cet effet dans son *Document complémentaire*. Une nouvelle disposition sera inscrite, sous cette section, chaque fois qu'elle sera accordée par le gouvernement.

À l'entrée en vigueur d'une modification au *Document complémentaire* qui confirme la dérogation, la municipalité devra modifier sa réglementation **434-33-2021, Art. 1** d'urbanisme selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Cette modification locale permettra, par la suite, à l'officier municipal d'accorder le permis ou le certificat d'autorisation demandé.

15.2 Dispositions normatives applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain

(Modification par le régl 434-4-2007 entré en vigueur 14-01-2008)

Abrogation par le régl 434-12-2012, entré en vigueur 29-03-2012)

434-13-2012 (modifié avril 2012)

434-16-2013 (ajouté novembre 2013)

434-25-2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

«Les dispositions normatives applicables dans les zones exposées aux glissements de terrains» se lit comme suit :

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- b) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- c) Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.»

15.2.1 Dispositions normatives pour un talus

434-12-2012, entré en vigueur 29-03-2012)

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

434-25-2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

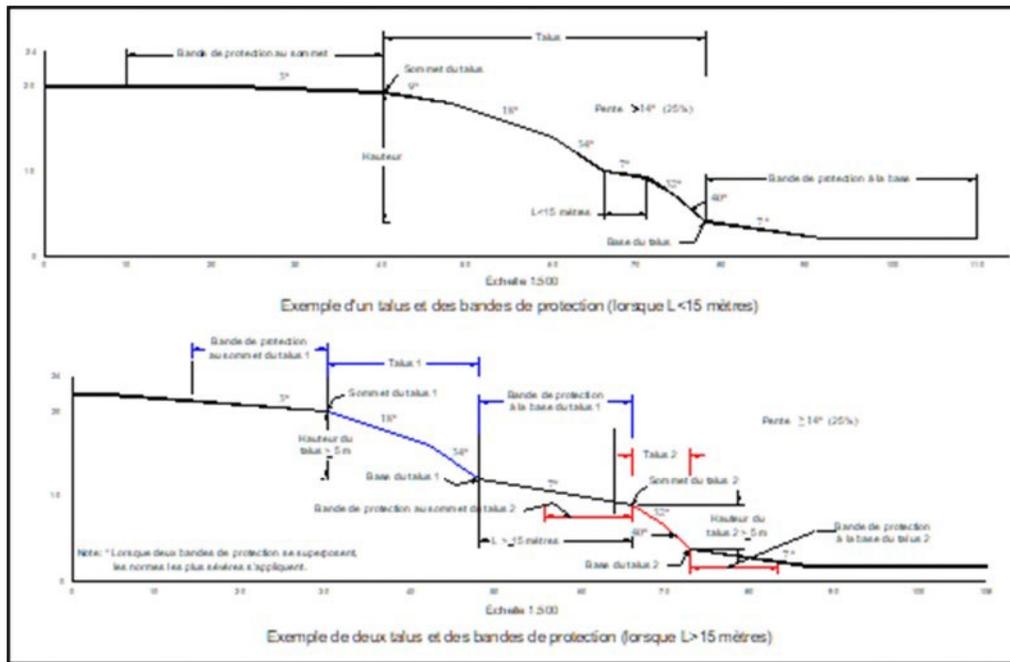
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivantes :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 15.2.1-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure 15.2.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection

Figure 15.2.1-A : Talus et bande de protection



15.2.2 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

434-12-2012 (entré en vigueur le 29-03-2012)

434-16-2013 (modifié novembre 2013)

434-25-2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

La carte en annexe (annexe D du présent règlement) délimite les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon un cadre normatif. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2017 a été

434-33-2021, Art. 1 préparée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et par le Ministère de la sécurité publique du Québec.

15.2.2.1

434-16-2013 (ajouté novembre 2013)

(434-25-2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

Les cartes de l'Annexe D du présent règlement délimitent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon le cadre normatif de classes de zones et de classes de normes de l'article 15.2.3.

CARTOGRAPHIE DES ZONES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE SALVAIL

Les cartes de l'Annexe C réfèrent aux terrains en bordure de la rivière Salvail et ses principaux affluents expressément sur le territoire des municipalités de Saint-Jude et Saint-Louis ainsi qu'une infime partie de terrains en bordure de la rivière Yamaska sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis.

L'échelle de ces cartes est de 1 : 5 000 et identifie plusieurs types de zones à risques selon une nomenclature spécifique.»

15.2.3 Classes des zones

434-12-2012 (entré en vigueur le 29 mars 2012)

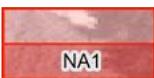
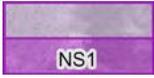
434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

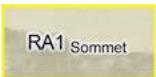
434-16-2013 (modifié novembre 2013)

434-25-2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

CARTOGRAPHIE DES ZONES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE SALVAIL

Les cartes de l'Annexe D du présent règlement identifient plusieurs classes de zones exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 15.2.3-A suivant :

Tableau 15.2.3-A Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
<p>NA1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>

<p>NS2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NH</p> 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.</p>	
<p>ZONE</p>	<p>Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs</p>
<p>RA1 Sommet</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p>RA1 Base</p> 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p>RA1-NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine</i></p>
	<p><i>anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i></p>

15.2.4 Principes généraux s'appliquant aux normes

434-12-2012 (entré en vigueur le 29 mars 2012)

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

434-16-2013 (modifié novembre 2013)

434-25-2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 15.2.4A suivant indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)

7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.
2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.*
Les types de zones sont présentés au tableau 15.2.3-A.

4) Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 15.2.1-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

5) Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 15.2.3-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

6) Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.»

15.2.5 Dispositions relatives aux interventions dans les zones exposées aux glissements de terrain

434-12-2012 entré en vigueur 29-03-2012

434-13-2012 (*entré en vigueur 29-08-2012*)

434-16-2013 (*modifié novembre 2013*)

434-25-2018 (*entré en vigueur le 21 juin 2018*)

Les dispositions relatives aux constructions et interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 15.2.5.A et 15.2.5-B

Codification administrative

Tableau 15.2.5-A Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 15.2.6.1-A et 15.2.6.1-B.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL-USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal •Construction •Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal •Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal •Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol •Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus •Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal •Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus •Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit: • dans la bandede protection à la base du talus	Aucune norme
---	--	--	--	--	--	--	--------------

INTERVENTIONPROJETÉE	ZONESDECONTRAINTESDÉLIMITÉESSURLESCARTESDE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bandede protection à la base du talus	Interdit: • dans la bandede protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Bâtiment accessoire ¹	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 1 mètres 	

INTERVENTIONPROJETÉE	ZONESDECONTRAINTESDÉLIMITÉESSURLESCARTESDE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum d 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	

<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai* (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bandede protection au sommet du talus 	Aucune norme

INTERVENTIONPROJETÉE	ZONESDECONTRAINTESDÉLIMITÉESSURLESCARTESDE L'ANNEXE D							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE	
Travaux de déblai ou d'excavation*(permanents ou temporaires)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bandede protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum d 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme	

Abattage d'arbres ⁶	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Tableau 15.2.5-B Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 15.2.5-A])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 15.2.6.1-A et 15.2.6.1-B.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus 	Aucune norme
INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE

<p>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bandede protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bandede protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bandede protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bandede protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bandede protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bandede protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>Sortie de réseau de drains agricoles²</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bandede protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bandede protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bandede protection au sommet du talus 	<p>Aucune norme</p>

INTERVENTION PROJETÉE

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE D

	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
<p>Infrastructure³</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>Infrastructure³</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE

Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁷	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :Interdit dans • un bâtiment principal (sauf agricole)• dans le talus • un usage sensible (usage extérieur)	l'ensemble de laInterdit : zone de contraintes		Interdit dans l'ensemble de zone de contraintesla zone de	laInterdit dans l'ensemble contrainteszone de	deInterdit dans l'ensemble de contraintesla zone de	laInterdit dans l'ensemble contraintesla zone de	deInterdit dans l'ensemble de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE D						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE

Travaux de protection contre l'érosion •Implantation •Réfection	Interdit: •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit: •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit: •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
---	---	---	---	---	---	---	-------------------

1. Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2. Ne sont pas visées par le cadre normatif:
 - La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 »
e
(p.3, 5 paragraphe, 3 ligne e tp.4, figure5).
3. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. □ Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
7. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; □ les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Codification administrative

15.2.6 Expertise géotechnique obligatoire

434-13-2012 (modifié avril 2012)

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, comme défini au présent règlement.

15.2.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique

(Modifié par le règl 434-12-2012 entré en vigueur 29-03-2012)

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

(434-25-2018 entré en vigueur le 21 juin 2018)

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 15.2.6.1-A et 15.2.6.1-B spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;

434-16-2013(modifié - La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du novembre 2013) système géographique avec l'indentification des pentes, si disponible

- Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la carte annexe du présent règlement;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;

- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 15.2.6.1-A

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou c

- 2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourro
434-33-2021, Art. 1 ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un
mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Codification administrative

▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4
---	------------------	-----------

**Tableau 15.2.6.1-A: Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille (TABLEAU 2)
(APPLICABLE À LA RIVIÈRE SALVAIL À SAINT-JUDE ET SAINT-LOUIS ET UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE YAMASKA À SAINT-LOUIS)**

TABLEAU 2

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
BUT				
<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.
CONTENU				
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

<ul style="list-style-type: none">• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.				
---	--	--	--	--

Codification administrative

¹ . Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Codification administrative

15.2.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique

434-12-2012 (modifié 29 mars 2012)

434-13-2012 (entré en vigueur 29-08-2012)

434-16-2013, entré en vigueur 11-2013 434-25-
2018 (entré en vigueur le 21 juin 2018)

1) Validité :

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement numéro 434-25-2018 modifiant le règlement de zonage.

2) Durée :

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement 434-25-2018 modifiant le règlement de zonage, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

15.3 PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

(Modification par le règlement 434-22-2017, entré en vigueur le 25-01-2018)

Toute source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini au *Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40)*, doit avoir un périmètre de protection de 50 mètres de rayon clôturé et cadencé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 50 mètres de rayon.

Dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques

ou autres), d'herbicides et de pesticides.

15.4 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

15.5 SITES MINIERS

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujettie aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) en milieu forestier, le déboisement doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de trois mois;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :

- 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- 75 mètres de tout cours d'eau;
- 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public; □ 35 mètres de toute voie publique de circulation; □ 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

15.6 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

15.6.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la MRC, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- a) Toute nouvelle implantation d'usage sensible (comme définie à l'article 2.2 du présent règlement de zonage), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation, excluant celle de l'exploitant, d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

- i. 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
- ii. 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les dispositions du paragraphe a) ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant le 10 avril 2019.

Les usages mentionnés au paragraphe a) peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- i. il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 15.6.1 Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

¹ Entre 19 h et 7 h.

² Entre 7 h et 19h.

³ Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

⁴ Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec. Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- ii. il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s, mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol;
 - iii. il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures), la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) hors des limites des installations minières.
- b) L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de 35 mètres des limites de lot d'un site minier;
- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier, à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

15.6.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 15.6.2 et montrés sur la carte de l'annexe E du présent règlement.

Pour les fins de l'application de l'article 15.6.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 15.6.2 Type d'activités retenues en territoire incompatible avec l'activité minière avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues⁽¹⁾	
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	600
Activité à caractère urbain et résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (5 lots contigus)	600
Activité agricole dans l'aire d'affectation agricole, telle que définie au plan d'urbanisme en vigueur	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 3.5.2.1.1-A au schéma d'aménagement révisé numéro 03-128 de la MRC des Maskoutains.

434-33-2021, Art. 6

Codification administrative

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Table des matières

16.1 champ d'application

16.2 usages complémentaires

16.2.1 certificat d'autorisation obligatoire

16.2.2 usages complémentaires exercés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation

16.2.2.1 conditions

16.2.2.2 usages complémentaires autorisés

16.3 roulottes

16.4 superficie des usages résidentiels

16.5 dispositions applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole

Codification administrative

16.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

16.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

16.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

16.2.2 Usages complémentaires exercés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation

16.2.2.1 Conditions

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dans le cas d'un usage complémentaire exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence.

Dans le cas d'un usage complémentaire exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage complémentaire peut occuper toute la superficie du bâtiment.

- b) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux employés.
- c) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment;
- d) Une aire d'étalage extérieur est autorisée aux conditions suivantes :
 - seuls les produits fabriqués par l'occupant, dans un atelier situé dans les limites de la municipalité, sont autorisés;
 - seuls les produits finis, prêts à la vente sont autorisés;

- l'aire utilisée à des fins d'étalage doit former un seul tenant, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés dans le cas des terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et de 40 mètres carrés dans le cas des terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - il ne doit y avoir aucune construction, structure ou ouvrage permanent;
 - une distance minimale de 3 mètres doit être conservée par rapport à une ligne de propriété voisine;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 3 mètres doit être conservée par rapport à l'emprise de la voie de circulation;
 - les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité doivent être respectées;
 - l'étalage ne doit en aucun temps nuire à la visibilité des usagers du réseau routier.
- e) Une aire d'entreposage extérieur, accessoire à l'usage complémentaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- l'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation;
 - la superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas excéder la superficie occupée par l'usage complémentaire;
 - la hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres;
 - l'aire d'entreposage doit être ceinturée d'une haie dense ou d'une clôture opaque dont la hauteur est au moins égale à la hauteur des objets entreposés, sans excéder 2 mètres;
 - l'entreposage doit se limiter à des produits finis ou semi finis. Aucun entreposage de matériaux en vrac n'est autorisé.
- f) Seuls les produits fabriqués par l'occupant, dans un atelier situé dans les limites de la municipalité, peuvent être vendus ou offerts en vente sur place.
- g) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits).
- h) Un seul usage complémentaire est permis par habitation.
- i) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.

- j) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA.
- k) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
- il est permis d'installer soit une enseigne au mur, soit une enseigne sur poteau;
 - la superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 mètre carré;
 - la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, incluant son support, est de 1,5 mètre;
 - toute partie de l'enseigne et de son support doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de toute autre ligne de propriété;
 - l'implantation de l'enseigne doit respecter les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité;
 - l'enseigne ne peut être éclairée ou éclairante.

16.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation ou un bâtiment accessoire sont les suivants :

- a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- b) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie;
- c) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
- d) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- e) les services de garde en milieu familial;
- f) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- g) les services de réparation d'objets domestiques (fours à micro ondes, appareils électroniques, vélos) à l'exclusion des gros appareils électroménagers (réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses, sécheuses) et de tout appareil comportant un moteur à essence;
- h) les ateliers de fabrication des produits en bois et les ateliers de fabrication associés aux métiers d'arts (poterie, céramique, etc.);

16.3 ROULOTTES

Les roulotte ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

16.4 SUPERFICIE DES USAGES RÉSIDENTIELS

La superficie totale des emplacements occupés par les usages résidentiels doit toujours être égale ou supérieure à 50 % de la superficie du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation.

16.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSERTION D'UNE RÉSIDENCE DANS LA ZONE AGRICOLE

(ajout, règl. 434-9-2010, en vigueur le 20 août 2010)

Dans les zones à préfixe 500, autres que les zones numéros 501, 502, 505, 506, 513 et 515, il sera permis d'autoriser l'insertion de nouvelles résidences, non reliées aux activités agricoles, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le projet d'insertion résidentielle doit être traité et approuvé par le biais du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* adopté par le conseil municipal.
- b) Toute nouvelle résidence autorisée en vertu des dispositions sur les insertions résidentielles dans la zone agricole sera réputée inexistante aux fins de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs, et ce, peu importe si la résidence a été construite avant l'exploitation agricole.
- c) Le projet d'insertion ne doit pas avoir pour effet d'enclaver une terre agricole située en arrière lot.
- d) L'habitation ne peut être jumelée ou transformée en un «immeuble protégé», tel que défini au règlement de zonage.
- e) L'insertion résidentielle ne doit pas permettre la création ou l'extension d'une aire d'affectation Agricole mixte résidentielle A2 ou d'une aire d'affectation Agricole mixte résidentielle et commerciale A3, telle qu'identifiée au SAR de la MRC des Maskoutains.
- f) Le lot visé pour la construction doit déjà être subdivisé et vacant au 29 mars 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 09-289 modifiant

le SAR de la MRC des Maskoutains concernant l'insertion résidentielle dans l'affectation agricole dynamique A1.

- g) Le lot doit être adjacent à une rue publique, ou à une rue privée reconnue par la municipalité, existante au 29 mars 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 09-289 modifiant le SAR de la MRC des Maskoutains concernant l'insertion résidentielle dans l'affectation agricole dynamique A1.
- h) Tout accès à un lot situé en bordure d'une route sous la juridiction du **434-33-2021, Art. 1** ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra être aménagé en conformité avec les normes du ministère pour les entrées résidentielles.
- i) Le lot doit être déjà desservi par au moins un service municipal d'aqueduc ou d'égout en date du 29 mars 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 09-289 modifiant le SAR de la MRC des Maskoutains concernant l'insertion résidentielle dans l'affectation agricole dynamique A1.
- j) Le lot doit répondre aux normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement.
- k) Il est autorisé de regrouper un ou plusieurs lots déjà subdivisés et vacants afin de former un seul lot qui répond aux normes minimales de lotissement. Ce regroupement ne peut servir qu'à l'implantation d'une seule résidence.
- l) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé et vacant afin de créer un ou plusieurs lots et d'y implanter plus d'une résidence.
- m) Le projet de construction doit être une habitation unifamiliale isolée (un seul logement), à l'exclusion d'une maison mobile.
- n) L'habitation doit être construite à l'extérieur de toute zone présentant un risque pour la sécurité publique : zone d'inondation et zone de mouvement de terrain.
- o) Le bâtiment principal (habitation) et les bâtiments accessoires doivent être implantés de manière à respecter les dispositions des règlements d'urbanisme relatives à la protection des rives et du littoral.

Table des matières

- 17.1 champ d'application**
- 17.3 bande tampon pour les usages industriels**
- 17.3 dispositions applicables à l'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante en empiétant dans la zone agricole**
- 17.4 dispositions particulières aux zones 401, 402 et 403 concernant l'aménagement d'une aire de verdure dans la cour avant**

Codification administrative

17.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux et industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

17.2 BANDE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

Dans la bande tampon, aucune construction, équipement ou entreposage extérieur ne sont autorisés.

La bande tampon doit comprendre une haie de conifères, plantée sur toute la longueur de la ligne de propriété adjacente au terrain résidentiel, commercial ou institutionnel. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation et être disposés de manière à former un écran visuel opaque. La haie devra être bien entretenue et maintenue en bon état, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

17.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE

Une entreprise commerciale ou industrielle, située à l'intérieur ou adjacente au périmètre d'urbanisation, peut être agrandie, à même un empiètement dans la zone agricole, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation.
- b) Le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants.

Chapitre 17:
Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels

- c) L'usage visé ne peut être remplacé par un « immeuble protégé » tel que défini à l'article 2.4 du règlement de zonage.
- d) Le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage et/ou bâtiment localisé sur le même terrain ou sur le terrain contigu.
- e) L'usage désirant s'agrandir doit être existant en date du 13 avril 2006, soit la date d'entrée en vigueur du règlement n° 06-190 modifiant le règlement n° 03128 relatif au schéma d'aménagement révisé;
- f) L'usage doit faire partie des usages commerciaux ou industriels autorisés dans l'une ou l'autre des zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.
- g) Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre, devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole permanente.
- h) L'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par au moins un service soit, l'égout ou l'aqueduc.
- i) Sauf pour les véhicules en vente ou en location, qui peuvent être entreposés dans la cour avant, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être clôturée. Ces dispositions ont préséance sur toute autre disposition incompatible portant sur le même objet.
- j) Les accès à partir des routes du réseau supérieur doivent être limités quant à leur nombre. Les normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes doivent être respectées.
- k) La demande d'autorisation doit faire l'objet d'un appui de la part du conseil de la MRC et par le fait même d'une recommandation de son comité consultatif agricole.

(ajout par le règlement numéro 434-2-2007, entré en vigueur le 26 avril 2007)

**17.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 401, 402 ET 403
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE
VERDURE DANS LA COUR AVANT**

Dans les zones 401, 402 et 403, lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, il doit être prévu l'aménagement d'une aire de verdure dans la cour avant, conforme aux conditions suivantes :

- a) L'aire de verdure doit être constituée d'une surface gazonnée, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs.
- b) L'aire de verdure doit comporter au moins un arbre feuillu pour chaque 20 mètres de longueur de façade du terrain. L'arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.
- c) L'aire de verdure doit avoir une superficie équivalente à au moins 10 % de la superficie de la cour avant.
- d) Les aménagements doivent être complétés dans un délai maximal de 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction pour le bâtiment principal.
- e) L'aire de verdure et les plantations doivent être maintenus en bon état en tout temps.

(ajout, règl. 434-8-2009, en vigueur le 23 novembre 2009)

Table des matières

- 18.1 champ d'application**
- 18.2 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole**
 - 18.2.1 distances séparatrices relatives aux unités d'élevage
 - 18.2.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
 - 18.2.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
 - 18.2.4 dispositions relatives aux exploitations animales
 - 18.2.4.1 agrandissement d'un bâtiment d'élevage
 - 18.2.4.2 toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales
 - 18.2.4.2.1 utilisation de matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales
 - 18.2.4.3 dispositions applicables dans les zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
- 18.3 chenils et refuges pour animaux**
- 18.6 élevage d'animaux de ferme**
- 18.7 habitations pour travailleurs agricoles**

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages agricoles

18.1 — CHAMP D'APPLICATION

434-33-2021, Art. 7

434-34-2021, Art. 1

434-34-2021, Art. 3 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (zones identifiées par le préfixe 500 sur le plan de zonage).

Dans ces zones, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère 434-33-2021, Art. 1 de l'Environnement du Québec.

434-33-2021, Art. 1 Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages agricoles

**18.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES
SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN
MILIEU AGRICOLE**

434-34-2021, Art. 2

18.2.0 CHAMP D'APPLICATION

Dans la zone agricole décrétée (zones identifiées par le préfixe 500 sur le plan de zonage), la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions de la section 18.2.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévue aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

434-33-2021, Art. 8

18.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G \times H$ (si le paramètre H s'applique).

La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages agricoles

calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

~~considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.~~

Huit paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A:** le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 18-1);
- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 18-2);
- C:** le paramètre C est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 18-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 18-4);
- E:** le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 18-5 et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 18-6-1)
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 18-7).
- H :** le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 18-8). Le paramètre H doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie à l'article 2.4 du présent règlement et des adaptations nécessaires.

Le paramètre H intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unité animal pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages agricoles

- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1.

De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Pour l'application du paramètre H, les vents dominants d'été, pour le territoire de la municipalité proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé » de l'article 2.4.

Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G et H sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 18-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604

Tableau 18-2:

41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Codification administrative

Tableau 18-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.																
501	.	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754

Tableau 18-2: Distances de base (paramètre B) - suite

548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855

Tableau 18-2: Distances de base (paramètre B) - suite

1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935

Tableau 18-2: Distances de base (paramètre B) - suite

1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.																		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002

Tableau 18-2: Distances de base (paramètre B) - suite

2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau 18-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans	
un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds veaux	
de lait veaux	1,0
de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Tableau 18-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 18-5: Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080 81-	0,57	176-180	0,75
90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 18-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) F = F₁ x F₂ x F₃

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation exposée	2.4
Immeuble protégé exposé	3.5

Périmètre d'urbanisation exposé	3.5
<i>(modification par le règlement numéro 434-4-2007, entré en vigueur le 8 janvier 2008)</i>	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
• temporaire (matelas de paille flottant)	0,7
Ventilation naturelle et forcée avec multiples sorties d'air forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	F₂
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	1,0
	0,9
	0,8
Autres technologies les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃
	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

Tableau 18-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Tableau 18-8: Facteur d'usage exposé (paramètre H)

18.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi, un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 18-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

18.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (m)				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

18.2.4 Dispositions relatives aux exploitations animales

18.2.4.1 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

(remplacement par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement respecte la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

18.2.4.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

(remplacement par le règlement numéro 434-4-2007, entré en vigueur le 8 janvier 2008)

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 18.2.4.2.1 du présent règlement.

Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent lors d'un changement de catégories d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

18.2.4.2.1 Utilisation de matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

(ajout par le règlement numéro 434-4-2007, entré en vigueur le 8 janvier 2008)

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doté de la technologie du matelas de paille flottant, doit respecter les conditions suivantes :

- Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille flottant, une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.

L'installation d'un matelas de paille flottant requiert, au préalable, l'émission d'un permis par la municipalité. Les conditions particulières liées à l'émission de ce permis sont précisées au règlement des permis et certificats.

18.2.4.3 Dispositions applicables dans les zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

(remplacement par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Malgré les dispositions de l'article 18.2, les règles suivantes s'appliquent dans les zones 501, 502, 503, 504 et 515.

- a) Dans les zones 501, 502, 503 et 515 (zones d'interdiction identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones 501, 502, 503 et 515 (zone d'interdiction).

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- i. Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- ii. La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- iii. La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
- iv. Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- v. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

- b) Dans la zone 504 (zone sensible identifiée au SAR de la MRC des Maskoutains)

- c) La garde d'au plus six poules pondeuses à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation, est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage.

À moins d'indication contraire, dans la zone 504, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à **434-32-2021, Art. 5 0,7** (paramètre C, tableau 18-3) sont autorisées.

18.3 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 150 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
- b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 40 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété;
- c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un double enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- d) l'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement;
- e) l'enclos doit comprendre une construction dont la porte et les accès doivent être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
- f) le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
- g) les animaux ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou tout autre nuisance;
- h) l'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA;
- i) en tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

18.4 ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME

La garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones où la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise, selon la grille des usages principaux et des normes.

M 18.5 HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

(*règl. 434-1-2006, en vigueur 2006-12-22*)

(*modification par le règl. 434-23-2017 en vigueur le 07-11-2017*)

Dans les zones où elles sont autorisées, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- a) l'habitation doit être localisée dans la cour arrière de l'habitation principale *lorsqu'il existe une habitation principale sur l'emplacement;*

- b) l'habitation doit comporter des installations d'alimentation en eau potable ainsi que des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la législation en vigueur ;
- c) l'habitation doit servir exclusivement à loger des travailleurs agricoles;
- d) le revêtement extérieur doit être constitué de matériaux autorisés en vertu du règlement de zonage ;
- e) le bâtiment doit reposer sur une fondation stable et sécuritaire ;
- f) l'habitation doit respecter les normes de sécurité et de salubrité applicables à ce type de logement prévues au règlement de construction.

18.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE, L'ENTREPOSAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DU CANNABIS

La culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis en zone agricole permanente est assujetti aux conditions suivantes :

- a) aucune activité de culture, d'entreposage, de conditionnement ou de première transformation du cannabis ne peut être exercée dans une habitation;
- b) aucune culture et aucun bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre de la culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis ne peuvent être situés à moins de 200 mètres de toute habitation, autre que celle de l'exploitant ou du propriétaire;
- c) toute culture (en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole) et tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre d'une activité associée au cannabis (ex. : séchoir) doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété;
- d) malgré le paragraphe c), un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de propriété;
l'entreposage et le séchage du cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

TITRE V : DROITS ACQUIS

Codification administrative

Table des matières

- 19.1 champ d'application**
- 19.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis**
- 19.3 dispositions applicables aux unités et installations d'élevage**
 - 19.3.1 abandon, cessation ou interruption
 - 19.3.2 reconstruction d'un bâtiment d'élevage
 - 19.3.2.1 zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
 - 19.3.2.2 autres zones situées en zone agricole permanente
 - 19.3.3 modification ou agrandissement d'une installation d'élevage
 - 19.3.3.1 zones 501, 502, 503, 504 et 515 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)
 - 19.3.3.2 autres zones situées en zone agricole permanente
- 19.4 dispositions applicables aux usages et constructions autres qu'une unité ou une installation d'élevage**
 - 19.4.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu
 - 19.4.2 remplacement d'usage
 - 19.4.2.1 règle générale
 - 19.4.2.2 dispositions particulières
 - 19.4.4 agrandissement d'un usage dérogatoire
 - 19.4.3.1 usage dérogatoire exercé dans un bâtiment
 - 19.4.3.2 usage dérogatoire sans bâtiment
 - 19.4.4 reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire
- 19.5 construction dérogatoire protégée par droit acquis**
 - 19.5.1 entretien
 - 19.5.2 modification
 - 19.5.3 remplacement, reconstruction
- 19.6 enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**
 - 19.6.1 modification
 - 19.6.2 entretien
- 19.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

19.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

(modification par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

Toute unité d'élevage dont l'usage est dérogatoire ou dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire, est protégée par droits acquis si celle-ci a été érigée légalement.

Une unité d'élevage ou, le cas échéant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que si elle rencontre les exigences prévues au présent chapitre.

434-33-2021, Art. 12

19.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

19.3.1 Abandon, cessation ou interruption

(remplacement pour les articles 19.3.1 et suivants par le règlement numéro 434-5-2008, entré en vigueur le 19 novembre 2008)

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingtquatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

434-33-2021, Art. 13

19.3.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 19.3.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

19.3.3 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage

- a) Zone d'interdiction et zone sensible (correspondant respectivement aux zones 501, 502, 503 et 515 ainsi qu'à la zone 504) :

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- i. Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- ii. Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 18.2.1) existantes avant le projet;
- iii. Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- iv. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 18-6-1 de l'article 18.2.1) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

- 2° Ailleurs en zone agricole permanente :

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 18.2.1) existantes avant le projet.

19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

19.4.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires protégés par droits acquis, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

19.4.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

19.4.2.1 Règle générale

Un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un usage de la même sous-classe, en référence à la classification des usages du chapitre 3.

Un usage industriel dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un usage de la même classe, en référence à la classification des usages du chapitre 3.

Dans tous les cas, l'usage ne doit pas créer de nuisances supplémentaires sur le milieu environnant (bruit, poussière, odeur, etc.) par rapport à la situation de l'usage d'origine.

19.4.2.2 Dispositions particulières

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit

acquis ne peut être remplacé par un « immeuble protégé » ou une « maison d'habitation » tel que défini à l'article 2.4. De même, l'usage « maison d'habitation » ne peut être remplacé par un « immeuble protégé ».

19.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

19.4.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple).

Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

19.4.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

19.4.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
- b) le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire;
- d) si le bâtiment est dérogatoire au niveau de son implantation, il peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

19.5 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis

avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

19.5.1 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

19.5.2 Modification, agrandissement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement. Cependant, il est permis de réaliser un agrandissement dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition de ne pas aggraver la dérogation. Dans le cas d'un bâtiment commercial ou industriel, lorsque le mur qui fait l'objet de la dérogation est situé à 10 mètres ou moins d'un terrain contigu utilisé à des fins résidentielles ou institutionnelles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) un espace d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagé le long de la ligne de propriété, du côté où sont réalisés les travaux d'agrandissement, afin de séparer le bâtiment du terrain résidentiel ou institutionnel;
- b) cet espace doit comporter une haie de conifères sur toute sa longueur. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 60 cm lors de la plantation et être localisés sur le terrain où sont réalisés les travaux d'agrandissement, à une distance minimale de 30 cm de la ligne de propriété. La haie doit être bien entretenue et maintenue en bon état en tout temps, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie.

Règle générale, les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement. Par exception, il est permis de réaliser des travaux d'agrandissement, même s'ils dérogent de certaines normes en vigueur, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) *La superficie au sol du bâtiment, après agrandissement, ne doit pas excéder de plus de 25 % le ratio maximal espace bâti / terrain prévu pour la zone concernée.*
- b) *L'agrandissement peut être réalisé dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition de ne pas aggraver la dérogation et à*

R 434-10-

2011

Chapitre 19:
Constructions, usages et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis

condition que la longueur du mur n'excède pas de plus de 25 % la longueur du mur existant, avant l'agrandissement.

- c) *Un tel droit à l'agrandissement ne peut être utilisé qu'une seule fois.*
- d) *Toutes les autres normes applicables doivent par ailleurs être respectées.*

Dans le cas d'un bâtiment commercial ou industriel, lorsque le mur qui fait l'objet de la dérogation est situé à 10 mètres ou moins d'un terrain contigu utilisé à des fins résidentielles ou institutionnelles, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) un espace d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagé le long de la ligne de propriété, du côté où sont réalisés les travaux d'agrandissement, afin de séparer le bâtiment du terrain résidentiel ou institutionnel;
- b) cet espace doit comporter une haie de conifères sur toute sa longueur. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 60 cm lors de la plantation et être localisés sur le terrain où sont réalisés les travaux d'agrandissement, à une distance minimale de 30 cm de la ligne de propriété. La haie doit être bien entretenue et maintenue en bon état en tout temps, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

19.5.3 Remplacement, reconstruction

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivant la destruction;
- b) la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

19.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

19.6.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 19.6.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

19.6.2 Entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par « entretien » la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des « plastiques » d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support

Chapitre 20 :
Zones prioritaires d'aménagement et zones de réserve

Table des matières

- 20.1 zones concernées**
- 20.2 permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires**
- 20.3 levée d'une zone de réserve**
- 20.4 mesure de suivi des projets de développement et de redéveloppement résidentiel**

Codification administrative

20.1 ZONES CONCERNÉES

(Ajout du présent chapitre par le règlement 434-22-2017, entré en vigueur le 2501-2018)

Les zones 109-ZP, 110-ZP, 111-ZP et 112-ZP, identifiées comme des zones prioritaires d'aménagements, ainsi que les zones 113-ZR, 114-ZR et 115-ZR, identifiées comme des zones de réserve, sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

20.2 PERMUTATION D'UNE ZONE DE RÉSERVE EN ZONE PRIORITAIRE SANS AUGMENTER LA SUPERFICIE TOTALE DES ZONES PRIORITAIRES

Une zone de réserve peut être convertie en zone prioritaire ou intégrée à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

La municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;
- c) La municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
 - le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur;
 - les usages qui y seront autorisés;

- un projet de plan de lotissement du secteur concerné; - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

20.3 LEVÉE D'UNE ZONE DE RÉSERVE

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit demander à la MRC la levée d'une zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à l'extérieur des zones de réserve - au moment de la demande - voués à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis;
- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la municipalité;
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance. La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

20.4 MESURE DE SUIVI DE LA DENSITÉ DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 18-4, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

Chapitre 20 :
Zones prioritaires d'aménagement et zones de réserve

TABLEAU 20.4-1 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier

Période		
2015 - 2020	2021 - 2026	2026 - 2031
Nombre de logements à l'hectare		
13	13	14

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027